

Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes

Piero Genovesi et Clare Shine

Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
(Convention de Berne)

Sauvegarde de la nature, n° 137

Editions du Conseil de l'Europe

Version anglaise :
European strategy on invasive alien species
ISBN 92-871-5488-0

Pour consulter la liste complète des titres disponibles dans les différentes séries, reportez-vous à la fin du livre.

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des éditions, Direction de la communication et de la recherche (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Couverture : atelier graphique du Conseil de l'Europe
Photos de couverture : agence BIOS, voir crédits photographiques en fin d'ouvrage

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
ISBN 92-871-5487-2
© Conseil de l'Europe, juillet 2004
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

Introduction	7
Stratégie	15
1. Sensibilisation et assistance	17
2. Collecte, gestion et partage de l'information	18
2.1 Inventaires d'espèces	18
2.2 Recherche et surveillance	19
2.3 Echange d'information: vers un système d'information régional ..	20
3. Renforcer les cadres politiques, juridiques et administratifs nationaux	22
3.1 Direction et coordination	22
3.2 Analyse et développement des dispositions politiques et juridiques...	23
3.3 Stratégies et plans d'action	24
3.4 Principaux outils et approches	25
3.5 Introductions anciennes	28
3.6 Respect et application des dispositions	29
4. Coopération et responsabilité régionales	30
4.1 Coopération entre les Parties à la Convention de Berne	30
4.2 Rôle de la Convention de Berne	31
4.3 Coopération sous-régionale	33
5. Prévention	34
5.1 Prévention à la source et à l'arrivée: contrôles aux frontières et mesures de quarantaine	35
5.2 Prise de décisions sur les introductions intentionnelles	36
5.3 Introductions accidentelles	37
5.4 Prévention à l'échelon national	40
5.5 Mesures spécifiques pour les écosystèmes isolés	41
5.6 Prédiction et prévention de la propagation naturelle	42
6. Détection précoce et réaction rapide	42
6.1 Détection et surveillance	43
6.2 Réaction rapide et plans d'intervention	44
7. Atténuation d'impact	45
7.1 Aspects politiques et juridiques	45
7.2 Eradication	47
7.3 Confinement	49
7.4 Lutte	49

8. Restauration de la diversité biologique indigène	50
Annexe : Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2003, sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes	65

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier Ana Isabel Queiroz (Institut pour la sauvegarde de la nature, Portugal) pour la contribution intellectuelle à la fois enrichissante et très précieuse qu'elle a apportée tout au long de la préparation de cette Stratégie. Les auteurs remercient aussi les gouvernements de la Suisse et de la Belgique, dont les contributions financières volontaires ont rendu possible la production de cette Stratégie.

A sa 23^e réunion, tenue du 1^{er} au 4 décembre 2003, le Comité permanent de la Convention de Berne a approuvé la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, et il a adopté la recommandation jointe en annexe.

Le Conseil de l'Europe tient à exprimer sa gratitude aux gouvernements et observateurs dont les contributions ont permis d'améliorer les versions antérieures.

Préface

Les êtres vivants investissent une part importante de leurs ressources dans la dispersion des individus et des propagules. La colonisation de nouvelles zones fait partie de la stratégie qu'adoptent la plupart des espèces pour proliférer et éviter l'extinction. La distance, ainsi que les obstacles géographiques et écologiques, viennent limiter cette dispersion, en permettant le développement et l'évolution d'écosystèmes dans un isolement relatif. La diversité biologique est due pour une large part à l'évolution séparée de certaines formes de vie et à leur adaptation aux conditions locales. L'irruption de nouvelles espèces dans un écosystème est un phénomène naturel ; et les espèces exotiques, à quelques exceptions près, ne survivent pas et ne deviennent pas non plus envahissantes. Ce qui n'est pas naturel, c'est le rythme actuel de dispersion des espèces par le commerce, les voyages ou les introductions intentionnelles.

Une espèce exotique envahissante peut proliférer et « expulser » une espèce indigène occupant la même niche écologique ; elle peut consommer de l'espace ou se nourrir d'une espèce indigène jusqu'à la faire disparaître. Les espèces exotiques envahissantes peuvent perturber des conditions écologiques préexistantes et générer ainsi des effets imprévisibles sur la diversité biologique.

Les espèces exotiques envahissantes constituent la deuxième cause d'extinction des espèces au niveau mondial (après la dégradation ou la perte de l'habitat) ; elles affectent en particulier la diversité biologique des îles et des écosystèmes isolés sur le plan de l'évolution. L'extraordinaire développement de la circulation des espèces sauvages, développement qui va de pair avec la mondialisation de l'économie, a entraîné partout une accélération du rythme de l'introduction de nouvelles espèces exotiques ; ce phénomène a des conséquences très négatives sur la diversité biologique indigène.

Depuis les années 1980/85, le Conseil de l'Europe encourage ses Etats membres à interdire l'introduction d'espèces non indigènes dans le milieu naturel, à prendre des mesures préventives contre les introductions accidentelles et à appliquer, lorsque c'est possible, des mesures correctives. En 1997, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté une Recommandation relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement ; ce texte recensait de manière exhaustive les mesures à prendre par les gouvernements et par d'autres acteurs pour maîtriser les introductions d'espèces exotiques.

La présente « Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes » reprend cette approche en la perfectionnant et établit une « feuille de route » très précise pour traiter ce problème écologique crucial. La Stratégie s'inscrit dans le droit fil des principes directeurs adoptés en 2002 par la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ; et elle contribuera très certainement à la mise au point de programmes nationaux, afin que les Etats européens parviennent, en coordonnant leurs efforts, à réduire la menace que les espèces exotiques envahissantes représentent pour la diversité biologique européenne.

Eladio Fernández-Galiano

Chef de la Division du Patrimoine naturel et de la Diversité biologique, Conseil de l'Europe

Introduction

Pourquoi les espèces exotiques envahissantes posent-elles problème?

L'on assiste à une accélération de l'introduction d'espèces à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle qui s'explique par le développement des transports, du commerce, des voyages et du tourisme, et par la mondialisation qui offre un accès sans précédent aux biens. Ces activités fournissent des vecteurs et des voies d'accès aux plantes, animaux et matériels biologiques vivants, qui peuvent ainsi franchir les obstacles bio-géographiques qui leur barrent normalement le passage.

La plupart des espèces exotiques ne deviennent pas envahissantes et ne provoquent pas de problèmes dans leur nouvel environnement: nombre d'entre elles apportent des bienfaits considérables à la société, par exemple dans l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et le commerce d'animaux de compagnie. Par contre, celles parmi les espèces exotiques qui sont envahissantes peuvent avoir un impact considérable sur les plans écologique, économique et de la santé publique, et il existe un risque important de les voir uniformiser massivement les écosystèmes.

Les espèces exotiques envahissantes sont à présent reconnues comme la deuxième cause de perte de diversité biologique dans le monde, après la destruction directe des habitats, et elles sont néfastes pour l'environnement, l'économie et la société, depuis le niveau local jusqu'aux niveaux plus élevés. La Communauté européenne a reconnu l'urgence du problème de la prolifération des espèces exotiques envahissantes¹, et a noté que leur introduction constitue l'une des principales causes connues de perte de la diversité biologique et qu'elles peuvent gravement affecter l'économie et la santé.²

Espèces exotiques envahissantes en Europe: situation et tendances

En Europe et dans le bassin méditerranéen, l'introduction de telles espèces a commencé dès l'antiquité, et dans certains cas leur impact sur les écosystèmes indigènes remonte à tellement longtemps que nous n'en remarquons pratiquement plus les effets sur la biodiversité de la région. Le phénomène de l'introduction d'espèces est certes très ancien en Europe, mais il s'est rapidement développé dans des proportions gigantesques ces dernières années avec l'accélération de la mondialisation. De plus, les changements climatiques affectent l'abondance et la propagation des EEE, et la vulnérabilité des écosystèmes face à ces invasions. Les EEE constituent désormais un défi majeur du prochain millénaire en matière de conservation de la diversité biologique en Europe. Les espèces exotiques envahissantes constituent désormais un défi majeur du prochain millénaire en matière de conservation en Europe.

¹ COM(2001)162 final.

² Conseil européen (environnement), Conclusions du 4 mars 2002: 6592/02 (Presse 47 - G) 24.

Plusieurs espèces en voie d'extinction en Europe sont menacées par des espèces exotiques introduites (le vison d'Europe par le vison d'Amérique³; l'érismaure à tête blanche par l'érismaure rousse⁴). L'expansion régulière de l'écureuil gris américain au nord-ouest de l'Italie provoque la disparition progressive de l'écureuil commun dans toutes les zones de coexistence et ce phénomène est considéré comme une menace potentielle pour les écosystèmes forestiers à l'échelle du continent⁵. Les forêts européennes ont également été profondément affectées par la thyllose parasitaire de l'orme, provoquée par un champignon originaire d'Asie, qui a dévasté les populations d'ormes dans une grande partie de l'Europe centrale et de la Grande Bretagne⁶.

Les biotopes insulaires d'Europe, qui abritent une large part de la diversité biologique de la région, sont particulièrement vulnérables aux invasions parce que le développement des voyages et du commerce ouvre une brèche dans les barrières qui ont protégé et forgé ces biotopes pendant des millions d'années. Ainsi, le nombre d'espèces exotiques envahissantes dans les îles d'Europe connaît une croissance exponentielle, provoquant un risque sans précédent d'extinction des espèces endémiques de ces îles.

Outre les dommages causés à la diversité biologique, ces espèces ont durement frappé l'économie européenne. Les organismes nuisibles et maladies introduits affectent l'agriculture et la sylviculture, et des parasites exotiques (tels que *Gyrodactylus salaris* et *Anguillicola crassus*) ont provoqué de dramatiques réductions de revenus pour le secteur des pêcheries dans plusieurs Etats nordiques⁷. Le rat musqué et le ragondin, tous deux introduits au siècle dernier par l'industrie européenne de la fourrure, en creusant et en endommageant les berges des rivières, ont augmenté le risque et la gravité des inondations dans un grand nombre de Etats d'Europe centrale et d'Europe du sud. L'introduction d'un cténophore américain (*Mnemiopsis leidyi*) dans les mers Noire et d'Azov a pratiquement provoqué la disparition de la pêche à l'anchois et à l'esprot⁸.

³ Sidorovich V, Kruuk H & Macdonald DW (1999) Body size, and interactions between European and American mink (*Mustela lutreola* and *M. vison*) in Eastern Europe. *Journal of Zoology* 248: 521-527

⁴ Hughes B, Criado J, Dalany S, Gallo-Orsi U, Green A, Grussu M, Perennou C & Torres JA (1999) The status of the ruddy duck (*Oxyura jamaicensis*) in the western Palearctic: towards an action plan for eradication. Rapport du Wildfowl & Wetlands Trust au Conseil de l'Europe

⁵ Bertolino S., P. Genovesi, 2002. Spread and attempted eradication of the grey squirrel (*Sciurus carolinensis*) in Italy, and consequences for the red squirrel (*Sciurus vulgaris*) in Eurasia. *Biological Conservation* in press.

⁶ Schrader G., J.G. Unger (2000). Plant pests as alien invasive species: success and failure of European phytosanitary measures – a German view. *CBD Technical Series n°1*: 81-83.

⁷ Weidema I (ed) (2000) *Introduced Species in the Nordic Countries*. Nord 2000:13. Conseil nordique des Ministres, Copenhagen

⁸ Ivanov V.P., Kamakin A.M., Ushvitzev V.B., Shiganova T. A., Zhukova O., Aladin N., Wilson S.I, Harbison R et Dumont H.J. (2000) Invasion de la Caspienne par le cténophore *Mnemiopsis leidyi* (Ctenophora). *Invasions biologiques* 2: 255-258.

Privilégier les actions internationales contre les espèces exotiques envahissantes

Etant donné que les espèces exotiques envahissantes constituent un problème mondial, les mesures unilatérales prises par quelques Etats ne sauraient jamais suffire à empêcher les introductions indésirables. Il est essentiel de recourir à la coopération aux niveaux international, régional, transfrontalier et local afin de préparer des approches compatibles de ces problèmes communs.

Nombre d'instruments internationaux et de directives techniques traitent déjà les problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes sous divers angles: la santé des plantes et des animaux, la conservation de la diversité biologique, les écosystèmes aquatiques, certaines pistes sectorielles (une synthèse des principaux instruments figure en annexe à la Stratégie). Ces instruments contraignants ou facultatifs constituent le fondement à partir duquel les pays et les organisations régionales d'intégration économique telles que la Communauté européenne préparent des cadres pour les politiques et les mesures juridiques et de gestion afin de traiter les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Ces dernières années, ces espèces se sont hissées au premier plan des préoccupations de la communauté internationale, qui a souligné l'importance d'une coordination multisectorielle entre les institutions compétentes et les parties intéressées à tous les niveaux. De nouveaux programmes et outils ont été mis sur pied, tels que le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP),⁹ qui encourage activement les efforts pratiques de coopération régionale. Le GISP a publié une stratégie mondiale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et une Panoplie d'outils de gestion¹⁰.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) a décidé d'inscrire le problème des espèces exotiques envahissantes au nombre de ses grandes "questions multisectorielles". Ce traité mondial demande que chaque Partie contractante, "dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces" (Article 8(h)). En 2002, La Conférence des Parties à la CDB a adopté une Décision spécifique et des principes directeurs¹¹ pour aider les Parties à mettre en œuvre cette disposition. La Décision exhorte les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à accorder la priorité à l'élaboration de stratégies et de

⁹ Le GISP est un réseau international de bénévoles de différents domaines: chercheurs, économistes, juristes, décideurs politiques, militants et autres personnes de tous les secteurs et de toutes les régions affectées par les espèces exotiques envahissantes. Il a trois partenaires: L'UICN - Union mondiale pour la nature; l'organisation intergouvernementale des sciences de la vie *CAB International*; et le Comité Scientifique sur les Problèmes de l'environnement (SCOPE).

¹⁰ McNeely et al (2001) *Stratégie mondiale sur les espèces exotiques envahissantes*. UICN; Wittenberg et Cock (2001) *Espèces exotiques envahissantes: une panoplie d'outils de prévention et de gestion*. GISP/CAB International.

¹¹ Décision VI/23 sur les *Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces* (COPVI, La Haye, avril 2002) à laquelle sont annexés les *Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces*.

plans d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes aux niveaux national et régional, et à promouvoir et mettre en œuvre les Principes directeurs.

Les Principes directeurs de la CDB définissent une “Approche hiérarchique à trois phases” qui doit servir de fondement à toutes les mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes:

- la prévention des introductions d'espèces exotiques envahissantes est généralement beaucoup plus économique et beaucoup plus souhaitable pour l'environnement que les mesures de lutte prises une fois qu'une telle espèce est introduite et implantée;
- quand une espèce exotique envahissante a été introduite, il est vital de la détecter précocement et de prendre rapidement des mesures pour empêcher qu'elle ne s'implante: dans la plupart des cas, l'intervention à privilégier consiste à éradiquer ces organismes dès que possible;
- si l'éradication n'est pas réalisable ou si des ressources ne sont pas disponibles à cette fin, des mesures de confinement et de lutte à long terme devraient être mises en œuvre (Principe directeur 2 de la CDB).

Il convient toutefois de poursuivre au-delà de cette démarche principalement défensive. Les politiques de sauvegarde doivent être complétées par des mesures de restauration écologique pour les espèces, les habitats naturels et les écosystèmes affectés par les invasions biologiques.

Justification d'une Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes

L'Europe est un bloc commercial de grande envergure, composé de nombreux Etats contigus, avec des frontières communes et des accords de libre échange très développés. De gigantesques volumes d'espèces sont déplacés, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités sectorielles de routine et à l'intérieur de chaque Etat. Il est donc potentiellement très facile que des espèces exotiques envahissent des pays voisins ou des zones écologiquement différentes d'un même Etat.

La nécessité d'adopter une approche régionale est depuis longtemps reconnue par les institutions européennes, notamment dans le cadre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe de 1979 (Convention de Berne), L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et la Communauté européenne, qui ont toutes élaboré des normes juridiques et techniques relatives aux différents aspects des espèces exotiques envahissantes (voir l'Annexe à la Stratégie).

En vertu de la Convention de Berne, à laquelle la Communauté européenne et 38 Etats d'Europe sont parties, chaque Partie contractante s'engage “à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes” (Article 11.2.b). Depuis 1984, tout un éventail d'actions ont été menées afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de cet article, telles que l'adoption des recommandations du Comité permanent sur les espèces exotiques envahissantes en général et sur des problèmes

spécifiques, la réalisation de rapports techniques, l'organisation d'ateliers et la constitution d'un Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes.

Malgré ces efforts et bien d'autres, l'Europe a pris du retard sur d'autres régions qui se sont dotées de cadres stratégiques pour apporter une réponse globale au défi des espèces exotiques envahissantes: s'il est vrai que les caractéristiques complexes de l'Europe rendent plus difficiles la préparation et la réalisation de politiques communes de commerce et de mouvement, cela ne justifie pas que l'on diffère la prise de mesures indispensables et équilibrées. La politique commune de commerce et de mouvement pour le secteur phytosanitaire, préparée dans le cadre de l'OEPP, démontre que la coordination et la coopération sont possibles.

L'impact de nombreuses invasions passées aurait été bien moins grave si les Etats d'Europe avaient uniformément appliqué les meilleures pratiques et rapidement pris des dispositions pour éradiquer les espèces introduites dès leur détection. La plupart des invasions biologiques qui menacent aujourd'hui le continent auraient pu être évitées par une meilleure sensibilisation au problème des espèces exotiques envahissantes et par une plus grande détermination dans la lutte.

La passivité actuelle de nombreux Etats et secteurs (mais heureusement pas de tous) menace la diversité biologique, la santé publique et les intérêts économiques de la région. Parallèlement aux politiques internationales, il faut à présent mettre en place une coopération efficace aux niveaux national et régional afin de prévenir ou de limiter les nuisances provoquées par les espèces exotiques envahissantes.

L'initiative de la Convention de Berne en vue d'une Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, en collaboration avec la Section européenne du Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de l'UICN, a vu le jour en 2000. Elle a été saluée par la deuxième Conférence intergouvernementale sur la diversité biologique en Europe, à Budapest, et par la CDB.

Défis et opportunités de la Stratégie

Plusieurs Etats d'Europe se heurtent à des difficultés comparables dans leurs efforts de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Suivant les pays, ce sont:

- un faible niveau de sensibilisation du public et une opposition à toute intervention du gouvernement;
- des données scientifiques insuffisantes ou inaccessibles (pour l'identification des espèces, les analyses de risques, les techniques de détection et d'atténuation d'impact, etc.);
- l'absence de priorités d'action claires et adoptées;
- la facilité d'introduction et de mouvement (ex: par la poste), mesures d'inspection et de quarantaine inadaptées;
- une capacité de surveillance insuffisante;
- l'absence de mesures effectives d'intervention rapide;

- des lois trop anciennes ou inadaptées;
- une mauvaise coordination entre les administrations, les pays et les autres parties intéressées.

La Stratégie prend en compte ces limitations. Elle doit faciliter la mise en œuvre des engagements internationaux et des meilleures pratiques et promouvoir le développement de politiques, de mesures et d'objectifs. Elle propose des actions prioritaires qui sont déterminantes des points de vue du temps et de la faisabilité de leur mise en œuvre.

La Stratégie reconnaît que les obligations juridiques existantes des Etats parties peuvent limiter ou influencer les mesures qu'ils peuvent prendre, surtout pour réglementer les activités à caractère commercial.

A qui s'adresse la Stratégie ?

La Stratégie s'adresse principalement aux gouvernements des Parties contractantes à la Convention de Berne et d'autres Etats d'Europe. C'est un document détaillé qui s'adresse aux organismes de sauvegarde de la nature et à toutes les autres organisations sectorielles responsables d'activités qui touchent à la prévention ou à la gestion des EEE. Il apparaît que de nombreux aspects de sa mise en œuvre relèveront d'organismes chargés de la flore, de la faune et de la santé humaine et possédant une longue expérience dans des domaines spécifiques (par exemple, micro-organismes).

La Stratégie concerne aussi le Secrétariat de la Convention de Berne et encourage aussi vivement une coordination et une coopération plus étroites et plus soutenues avec les organisations européennes et internationales pertinentes. Cette Stratégie vise certes principalement à lutter contre les problèmes posés par les EEE en Europe, mais elle s'applique aussi aux Etats d'Afrique qui sont parties à la Convention, car les principes et actions proposés devraient les aider à prévenir les introductions indésirables et à atténuer l'impact des EEE déjà présents sur leur territoire.

La Stratégie s'efforce par ailleurs d'impliquer les parties concernées par le mouvement, l'utilisation et l'élimination des espèces exotiques potentiellement envahissantes (industrie et commerce, transporteurs, distributeurs, gestionnaires de ressources, grand public, etc.) et de s'appuyer sur le savoir-faire et l'engagement des organisations non gouvernementales compétentes et des établissements de recherche. La mise en œuvre de bon nombre des actions vitales proposées nécessite des initiatives communes ou complémentaires des acteurs des secteurs privé et public.

ABRÉVIATIONS

Convention de Berne	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
CDB	Convention sur la diversité biologique
Principes directeurs de la CDB	Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (annexés à la Décision VI/23 adoptée par la Conférence des Parties à la CDB, La Haye, avril 2002)
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
EES	Evaluation environnementale stratégique
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
GISP	Programme mondial sur les espèces envahissantes
EEE	Espèces exotiques envahissantes
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux 1951, révisée en 1997
OMI	Organisation maritime internationale
GSEE	Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
ONG	organisation non gouvernementale
Ramsar	Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau
OIE	Office international des épizooties
SPS-OMC	Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (1995)

STRATÉGIE

Objectifs

La stratégie encourage l'élaboration et la mise en œuvre de mesures coordonnées et d'efforts de coopération dans toute la région afin de minimiser les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité en Europe ainsi que les conséquences sur l'économie, la santé et le bien-être.

La Stratégie fournit des orientations destinées à aider les Parties à la Convention de Berne dans leurs efforts visant à :

- accroître rapidement la sensibilisation et l'information sur les problèmes relatifs aux espèces exotiques envahissantes et les moyens de les résoudre ;
- renforcer la capacité nationale et régionale et la coopération face aux problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes (§3-4) ;
- prévenir l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes en Europe ou à partir d'une région d'Europe dans une autre (§5), et promouvoir les réactions rapides aux incursions relevées (§6);
- réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes déjà implantées ;
- assurer le rétablissement des espèces et la restauration des écosystèmes et habitats naturels qui ont souffert des invasions biologiques, lorsque c'est réalisable et souhaitable (§8); et
- identifier des Actions clefs à mettre en œuvre aux niveaux national et régional et en définir le degré de priorité.

Champ d'application

La Stratégie s'applique aux:

- environnements terrestres, d'eau douce et marins relevant de la compétence des Parties à la Convention de Berne. Elle donne aussi des orientations relatives aux activités menées dans des domaines qui ne relèvent pas des juridictions nationales (comme le commerce et le transport intercontinental)
- espèces exotiques (telles que définies par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique: cf. Encadré 1) de tous les groupes taxinomiques, y compris les virus, les prions, les bactéries, les spécimens sauvages d'espèces domestiques (chats, chiens, chèvres, etc.).

Elle ne s'applique pas aux organismes génétiquement modifiés¹².

¹² La Stratégie ne couvre pas les organismes génétiquement modifiés ni les organismes vivants modifiés, même s'il existe un risque pour que certains d'entre eux deviennent des espèces exotiques envahissantes, parce qu'ils font l'objet d'une réglementation distincte de la Communauté européenne et de plusieurs autres pays d'Europe. Certains pays pourraient toutefois trouver opportun de coordonner leurs activités portant à la fois sur les espèces exotiques envahissantes et les organismes génétiquement modifiés (ex: analyse de risque, utilisation confinée, essais sur le terrain, contrôle des lâchers, surveillance). envahissantes et les organismes génétiquement modifiés (ex: analyse de risque, utilisation confinée, essais sur le terrain, contrôle des lâchers, surveillance).

Terminologie

La Stratégie utilise les définitions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans le cadre des Principes directeurs de la CDB (cf. encadré 1).

Pour les questions vétérinaires et phytosanitaires, la terminologie internationalement reconnue, élaborée par les organisations compétentes (CIPV, OIE) fait foi.

Aux fins de cette Stratégie:

- “régional” désigne l'ensemble du continent européen;
- “sous-régional” se réfère à une zone (terre, mer ou eaux douces) que se partagent deux pays ou davantage ;
- “mode d'introduction” se réfère, selon les cas:
 - au parcours géographique emprunté par une espèce pour sortir de son aire de répartition naturelle (passée ou présente);
 - au couloir d'introduction (ex: route, canal, tunnel);
 - à l'activité humaine qui se solde par une introduction intentionnelle ou involontaire.
- “vecteur” désigne le moyen physique ou l'agent (ex: avion, navire) grâce auquel une espèce sort de son aire de répartition naturelle (passée ou présente).

ENCADRÉ 1

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PRÉVENTION, L'INTRODUCTION ET L'ATTÉNUATION DES IMPACTS DES ESPÈCES EXOTIQUES QUI MENACENT DES ÉCOSYSTÈMES, DES HABITATS OU DES ESPÈCES (annexés à la Décision CDB VI/23)

espèce exotique: espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente; comprend toutes les parties, gamètes, graines, oeufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire.

espèce exotique envahissante: espèce exotique dont l'introduction et/ou la propagation menace la diversité biologique.

introduction: déplacement, par l'homme, indirectement ou directement, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle (passée ou présente). Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur d'un pays, soit entre des pays ou des zones situées en dehors d'une juridiction nationale.

introduction intentionnelle: le déplacement délibéré et/ou la libération, par l'homme, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle.

introduction accidentelle: toutes les autres introductions qui ne sont pas intentionnelles.

implantation: processus par lequel une espèce exotique dans un nouvel habitat produit avec succès une progéniture viable avec la probabilité d'une survie continue.

analyse de risque: 1) l'évaluation des conséquences de l'introduction et de la probabilité d'implantation d'une espèce exotique en utilisant des informations à base scientifique (c'est-à-dire l'évaluation du risque) et 2) l'identification des mesures qui peuvent être appliquées pour réduire ou gérer ces risques (c'est-à-dire la gestion du risque), compte tenu de considérations socio-économiques et culturelles.

1. Sensibilisation et assistance

Principe directeur 6 de la CDB: éducation et sensibilisation du public

En Europe, le public, les décideurs et de nombreux universitaires ont une connaissance limitée des différentes menaces que représentent les espèces exotiques envahissantes. Il est par conséquent difficile de mobiliser les organismes concernés et autres parties prenantes, notamment dans le cas d'introductions qui n'ont pas d'incidence pour la santé humaine ou les grands intérêts économiques. C'est grâce à une meilleure sensibilisation et une plus grande participation des parties prenantes que les responsabilités pourront être mieux partagées et que les initiatives privées et le respect volontaire des règles seront encouragées.

Objectif

En Europe, le public, les décideurs, les chercheurs et les autres parties intéressées doivent être pleinement conscients des dangers liés aux EEE et de l'intérêt des mesures de prévention et d'atténuation de l'impact de celles-ci sur la diversité biologique originelle, mais aussi sur l'économie et la santé et le bien-être des êtres humains.

Les parties intéressées doivent activement participer à l'élaboration de bonnes pratiques de prévention de l'impact des EEE.

Actions clefs

- 1.1. Organiser des programmes énergiques d'information et d'éducation à l'intention de différents milieux (grand public, écoles, collectivités locales, administrations, etc.).
- 1.2. Intégrer, le cas échéant, les EEE aux programmes existants de formation et de sensibilisation du public (ex: relatifs aux espèces indigènes et à la sauvegarde de l'habitat, aux zones protégées et au commerce d'animaux sauvages).
- 1.3. Collaborer avec les principales parties prenantes (Encadré 2) à la production et à la diffusion d'informations et d'orientations sur les meilleures pratiques à l'intention des utilisateurs ou des victimes d'espèces exotiques envahissantes (voir Encadrés 2 et 16-17).
- 1.4. Soutenir l'organisation d'ateliers et de conférences sur les espèces exotiques envahissantes.

ENCADRÉ 2

EXEMPLES DES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES

Services des douanes et de quarantaine, gestionnaires de zones protégées, agents du commerce d'espèces sauvages, autres administrations/organismes gouvernementaux, responsables pour l'agriculture, les forêts, l'aménagement de l'eau et les infrastructures.

Associations professionnelles des domaines suivants: tourisme/voyages, élevage d'oiseaux, chasse, pêche, sylviculture, horticulture, commerce d'animaux de compagnie, jardins botaniques, parcs zoologiques et aquarium.

Universités et établissements de recherche scientifique.

Organisations non gouvernementales.

2. Collecte, gestion et partage d'informations

L'aptitude à identifier, à prévenir et à atténuer les risques liés aux espèces exotiques envahissantes aux plans national et régional dépend de l'existence d'informations précises, à jour et facilement consultables.

Le partage d'informations entre les Etats est un facteur déterminant: les solutions à un problème donné peuvent exister quelque part d'autre en Europe ou dans le monde. On ne dispose actuellement d'aucun mécanisme d'information paneuropéen sur les espèces exotiques envahissantes proprement dites, même si des ressources importantes existent pour certains groupes taxinomiques et dans certains secteurs (ex: le système phytosanitaire de l'OEPP/CE). Les lacunes dans les informations (biologiques, taxinomiques, géographiques) peuvent rendre plus difficile la définition de priorités et la prise de mesures efficaces de prévention et de réaction.

2.1. Inventaires d'espèces

Principe directeur 8.1 de la CDB: échange d'informations

Objectif

Développer une bonne vue d'ensemble des espèces exotiques installées sur le territoire national pour faciliter l'identification de celles qui sont envahissantes, la définition de priorités pour la recherche, la prévention, la surveillance, l'atténuation et la détection rapide de l'arrivée de nouveaux taxons qui ne sont pas encore présents dans le pays ou dans une partie du pays.

Actions clefs

- 2.1.1. Etablir un inventaire national des espèces exotiques des groupes taxinomiques pertinents observées dans la nature sur le territoire national, en accordant la priorité aux EEE et en recourant autant que possible aux formats de données standards ou protocoles existants (cf. encadré 3). Régulièrement mettre l'inventaire à jour avec les espèces exotiques nouvellement détectées.
- 2.1.2. Créer et assurer la mise à jour régulière de pages sur les espèces exotiques dans les Centres d'échange nationaux pour la diversité biologique ou des

sites équivalents, avec des liens vers les réseaux européens et mondiaux pertinents d'information sur les EEE pour assurer la diffusion rapide des informations (cf. §2.3).

ENCADRÉ 3

ÉTAPES RECOMMANDÉES DANS LA PRÉPARATION D'UN INVENTAIRE NATIONAL ET DANS LA DÉFINITION DE PRIORITÉS

Mobiliser le savoir-faire existant en matière de recensement et de contrôle des espèces en recourant à des partenariats (universités, instituts de recherche, jardins botaniques, ONG, autres parties prenantes).

Commencer par les espèces exotiques envahissantes connues et documentées. Etablir des liaisons entre les bases de données existantes et les intégrer.

A partir des informations et de l'expérience disponibles, réaliser une évaluation préalable pour établir les espèces prioritaires et les domaines d'action.

Prendre en compte les espèces exotiques potentiellement envahissantes non encore introduites mais qui ont de fortes chances de l'être ou d'entrer par dissémination spontanée à partir de pays voisins s.

Quand elles existent, indiquer les informations suivantes:

- taxinomie et biologie de l'espèce
- date et lieu d'introduction
- mode d'arrivée et de dissémination
- aire de répartition et dynamique de dissémination
- risque de passage aux pays voisins
- écosystèmes envahis
- taille de la population et tendances
- impacts signalés et niveau de menace
- autres données pertinentes pour l'analyse de risque et dispositifs d'alerte précoce
- méthodes de prévention, d'atténuation et de restauration + efficacité
- références et coordonnées pour les contacts

2.2. Recherche et surveillance

Principes directeurs 5 de la CDB: recherche et surveillance

Principe directeur 9.d de la CDB: coopération, y compris le renforcement des capacités

Objectifs

Disposer, grâce à une surveillance systématique, d'une meilleure compréhension de l'écologie, de la répartition, des modes de propagation et de la réaction aux mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Renforcer l'aptitude à prédire les conséquences de l'introduction d'espèces exotiques.

Assurer la disponibilité des informations vitales dans les programmes de prévention des EEE, d'atténuation et de restauration, et constituer un fondement scientifique plus solide pour la prise de décisions et l'affectation des ressources.

Actions clefs

- 2.2.1. Soutenir la recherche sur les questions prioritaires (cf. encadré 4).
- 2.2.2. Faire le point des programmes de recherche et de surveillance existants afin de déceler les lacunes, les domaines à développer et les perspectives d'instaurer une collaboration plus effective en Europe.
- 2.2.3. Le cas échéant, créer ou développer des systèmes de surveillance des modes d'introduction, des vecteurs et des points vulnérables (cf. §6).

2.3. Echanges d'informations au plan régional

Principe directeur 4.3 de la CDB: le rôle des Etats

Principe directeur 8.1 de la CDB: échange d'informations

Principe directeur 9.a de la CDB: coopération, y compris le renforcement des capacités

ENCADRÉ 4

EXEMPLES DE PRIORITÉS POUR LA RECHERCHE

Identification et analyse de risque des différents modes et vecteurs d'introductions d'espèces, y compris les méthodes permettant de prédire le potentiel envahissant des espèces exotiques avant leur introduction ou leur dispersion (ex: pouvoir envahissant dans d'autres régions où les conditions sont similaires). Les méthodes d'analyse de risque pourraient s'inspirer de celles en cours à l'échelon international (ex: à l'OEPP).

Techniques de détection rapide des espèces exotiques récemment arrivées.

Modes de propagation des espèces exotiques, avec indication du pouvoir envahissant ou signes révélant un grand potentiel envahissant.

Recherches fondamentales sur la biologie, la taxinomie, l'écologie (à la fois dans l'aire de répartition d'origine et dans les zones envahies) et l'épidémiologie des espèces exotiques.

Vulnérabilité ou capacité de réaction des écosystèmes.

Evaluation des retombées négatives des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique indigène, y compris la diversité génétique.

Evaluation des implications économiques et de santé publique des espèces exotiques envahissantes.

Conception et évaluation de mesures plus efficaces de prévention, d'atténuation et de restauration.

Objectifs

Disposer de systèmes efficaces d'échange d'informations sur les espèces exotiques envahissantes avec les pays voisins, les partenaires commerciaux et les régions possédant des écosystèmes comparables afin de faciliter l'identification, l'alerte rapide et la coordination de la prévention et des mesures d'atténuation et de restauration.

Organiser les systèmes d'information afin qu'ils puissent localiser et documenter les sources d'information et autoriser un accès électronique; assurer un contrôle de qualité et normaliser le vocabulaire utilisé. Recourir autant que possible à des protocoles ou des normes communs.

Actions clefs

- 2.3.1. Identifier et assister les organisations pilotes (ex: Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de l'UICN, Centre thématique européen pour la conservation de la nature) afin de constituer un réseau d'information européen sur les espèces exotiques envahissantes, en recourant autant que possible aux informations et aux qualifications existantes (cf. encadré 5).
- 2.3.2. Constituer des registres d'experts et d'institutions européens capables de fournir des orientations relatives à la taxinomie et à d'autres questions techniques sur les espèces exotiques envahissantes, et les mettre en rapport.
- 2.3.3. Encourager la tenue régulière de réunions et d'ateliers pour mettre à jour les informations sur la taxinomie, biologie, l'écologie, l'épidémiologie et les méthodes d'atténuation et de restauration (cf. aussi §1.3).

ENCADRÉ 5

ETAPES ENVISAGEABLES DANS LA CRÉATION D'UN RÉSEAU EUROPÉEN D'INFORMATION

Collaboration entre les correspondants nationaux et les organisations pilotes dans la définition d'objectifs et de procédures régionaux d'information.

Intégration ou liaison des données nationales aux inventaires européens existants (ex: système phytosanitaire OEPP/CE; réseau d'information sur les espèces exotiques envahissantes des pays nordiques et baltes; Réseau virtuel européen de recherche sur les espèces aquatiques envahissantes).

Elaboration de protocoles ou formats de données communs (cf. aussi §2.1) pour faciliter l'intégration des données nationales aux inventaires régionaux

Connexion, dès que possible, des mécanismes régionaux d'information au réseau mondial de bases de données sur les espèces exotiques envahissantes dont la création est en cours.

Création, si nécessaire, de nouveaux outils d'information (ex: pour des groupes taxinomiques ou des sous-régions spécifiques).

Amélioration de la communication grâce à des dispositifs régionaux ou sous-régionaux d'information rapide..

3. Renforcer les cadres politiques, juridiques et administratifs nationaux

Les espèces exotiques envahissantes - envisagées comme une des "questions multisectorielles" – affectent de nombreux intérêts sociaux, économiques et environnementaux tels que le commerce, la santé, l'agriculture, la sylviculture, la gestion des ressources en eau, le développement des infrastructures, l'horticulture, l'aquaculture, le tourisme et les loisirs. Dans la plupart des pays, plusieurs ministères et organismes se partagent la compétence de chacun des aspects de la prévention et de la gestion des espèces exotiques envahissantes, et plusieurs lois différentes peuvent s'appliquer (ex: santé et quarantaine des végétaux et des animaux; chasse et pêche; sauvegarde de la nature, etc.).

Il peut en résulter une situation complexe où les responsabilités, les mesures et les lois deviennent peu claires, voire incompatibles. Cela peut aussi nuire à la bonne communication au sein de la région.

Il importe donc que les Parties entreprennent un inventaire coordonné de leurs cadres institutionnels et juridiques et de leurs stratégies, politiques et approches des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Plusieurs pays d'Europe ont décentralisé les compétences pour les politiques de l'environnement et la sauvegarde de la nature, et les confient à des collectivités locales ou régionales. La Stratégie recommande que les problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes soient traités (ou au moins coordonnés) au niveau national, tout en reconnaissant que chaque pays devra choisir une structure ou un réseau adaptés à cet effet.

3.1. Direction et coordination

Objectifs

Disposer d'une direction claire ou d'une coordination valable en matière de prévention et d'atténuation des problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes, avec la participation des secteurs concernés et des différents niveaux administratifs pertinents.

Faire bon usage des structures, des procédures et des connaissances spécialisées dans les domaines du commerce, du déplacement, de la détention et de la gestion d'espèces exotiques potentiellement envahissantes (ex: organisations nationales pour la protection des végétaux, services des douanes et de quarantaine, autorités de CITES, autorités vétérinaires, etc.).

Actions clefs

3.1.1. Charger une autorité nationale, ou un réseau ou mécanisme équivalent, de la direction et de la coordination des efforts des organismes et des collectivités

locales amenés à gérer les problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes (cf. encadré 6).

- 3.1.2. Désigner un correspondant dans les services et les organismes publics compétents pour coordonner les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes et assurer la liaison avec l'autorité/réseau et d'autres services.
- 3.1.3. Collaborer étroitement avec les correspondants nationaux des instruments et organisations pertinents (CDB, GISP, Ramsar, CMS, Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO, OMI, CIPV/OEPP, etc.) dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de mesures de gestion nationales contre les espèces exotiques envahissantes.
- 3.1.4. Diffuser les informations nécessaires pour prendre contact avec l'autorité/réseau et les correspondants pour les espèces exotiques envahissantes auprès des administrations publiques, des organisations sectorielles nationales, du Secrétariat de la Convention de Berne et des autres Parties.

ENCADRÉ 6

RÔLES POTENTIELS DE L'AUTORITÉ OU RÉSEAU NATIONAL

Diriger ou coordonner la révision des dispositions politiques et juridiques (§3.4-3.8).

Diriger ou coordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie ou d'un plan national d'action sur les espèces exotiques envahissantes (§3.9).

Coordonner les apports des différents organismes à la prise de décisions et aux programmes nationaux et européens.

Consulter les autorités scientifiques compétentes pour obtenir des conseils techniques dans la prise de décisions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Travailler avec les parties intéressées et les secteurs pertinents pour les sensibiliser et développer et encourager les bonnes pratiques, prévenir les introductions indésirables et coordonner les mesures d'éducation et de sensibilisation (cf. aussi §1 et §5.3).

3.2. Analyse et développement des dispositions politiques et juridiques

Objectif

Parvenir à ce que la prévention, l'éradication et la lutte en matière d'espèces exotiques envahissantes soient pleinement intégrées à la législation nationale/régionale/locale et aux politiques, stratégies et plans d'action pour la diversité biologique, en harmonie avec le droit international.

Actions clefs

- 3.2.1. Réaliser au plan national l'inventaire des mesures existantes et des procédures non réglementaires qui portent sur la gestion du commerce, du déplacement,

de la détention, de l'introduction dans l'environnement, de l'implantation et de l'atténuation des EEE ou potentiellement envahissantes (cf. encadré 7).

- 3.2.2. Adapter ou instaurer progressivement les mesures et procédures recommandées à l'issue de cette révision.
- 3.2.3. Promouvoir le recours à une terminologie conforme aux définitions internationalement reconnues (cf. Terminologie), en veillant à ce que les termes "exotique" ou "indigène" soient définis sur la base de frontières biogéographiques et non politiques.

ENCADRÉ 7

OBJECTIFS SOUHAITABLES DES RÉVISIONS

Le processus d'inventaire pourrait viser à:

- Produire des recommandations pratiques et à la mesure des buts poursuivis;
- Fixer des priorités;
- Désigner et impliquer les parties prenantes concernées;
- Relever les domaines où il convient d'améliorer le potentiel de gestion et la formation;
- Identifier les organisations auxquelles la mise en oeuvre d'éventuelles mesures pourrait être confiée.

Déterminer si toutes les politiques et mesures respectent les normes du commerce international, et en particulier les obligations nationales dérivées de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties doivent éviter de prendre des mesures assimilables à une discrimination arbitraire ou injustifiée, ou à une entrave déguisée au commerce.

3.3. Stratégies et plans d'action

Objectif

Parvenir à ce que les Parties se dotent de stratégies et plans d'action spécifiques, traitant tous les aspects de la prévention et de l'atténuation des espèces exotiques envahissantes.

Actions clefs

- 3.3.1. Préparer une Stratégie sur les espèces exotiques envahissantes en consultation avec les parties prenantes des divers secteurs, les organisations scientifiques, les spécialistes des zones protégées, les ONG et le grand public, en tenant dûment compte des stratégies ou procédures sectorielles existantes (cf. encadré 8).
- 3.3.2. Elaborer des plans d'action contre les problèmes spécifiques relevés, comme par exemple pour les espèces exotiques envahissantes prioritaires, les modes d'introduction et vecteurs, les sites vulnérables, les écosystèmes, etc.

ENCADRÉ 8

ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE STRATÉGIE NATIONALE SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le statut et les tendances en matière d'espèces exotiques envahissantes en Europe et dans le reste du monde.

Le statut et les tendances en matière d'espèces exotiques envahissantes dans le pays: identification des problèmes spécifiques.

Principaux modes d'introduction, vecteurs et risques particuliers.

Coordonnées de l'administration/réseau national sur les espèces exotiques envahissantes.

Rôles et responsabilités des principaux organismes et partenaires.

Législation et mesures non réglementaires pertinentes: propositions en vue d'améliorer la prévention et la gestion.

Ebauche de critères pour l'analyse de risque, la gestion et l'atténuation, en tenant compte, suivant les cas, des normes et critères existants.

Besoins en matière de surveillance, de formation, de renforcement des capacités et de financement.

Si nécessaire, mesures ou politiques spécifiques pour les écosystèmes isolés et/ou dont l'écologie est fragile (ex: îles et archipels, zones protégées) (cf. §5.5)

Mesures et politiques spécifiques pour les zones humides dont les caractéristiques écologiques pourraient être menacées par des EEE (ex: abaissement du niveau des eaux, altération des schémas d'écoulement de l'eau), afin de prévenir ou de combattre de telles invasions

Rétablissement d'espèces /écosystèmes affectés par les EEE et moyens de promouvoir le recours à des espèces, sous-espèces et variétés indigènes de provenance locale (cf. §8).

Listes de priorités pour les actions, le délais et les partenaires dans la mise en oeuvre, assorties d'objectifs réalistes (cf. ex: § 7.2).

Mise en place d'un mécanisme d'échange d'information et de collaboration avec les Etats voisins.

3.4. Principaux outils et approches

Principe directeur 1 de la CDB: approche de précaution

Principe directeur 2 de la CDB: approche hiérarchique à trois phases

Principe directeur 3 de la CDB: approche fondée sur les écosystèmes

Les stratégies, les cadres juridiques et les mesures doivent être alignés sur les principales approches étayées par les principes directeurs et les soutenir. Ces approches et outils sont étroitement liés (cf. encadré 9).

Objectif

Disposer de cadres nationaux et régionaux étayant la mise en œuvre des principaux outils et approches de prévention et d'atténuation des espèces exotiques envahissantes et permettant le développement de meilleurs critères, techniques et aptitudes afin qu'ils soient bien utilisés.

Actions clefs

- 3.4.1. Faire appliquer l'approche de précaution dans la prise de décisions relatives aux espèces exotiques envahissantes, en harmonie avec le droit international, dans un cadre d'analyse de risque qui tienne compte des éventuels impacts sur la diversité biologique indigène et le fonctionnement des écosystèmes (voir également § 5.2.2 et § 5.3.1).
- 3.4.2. Intégrer des critères correspondant aux dangers des EEE dans les EIE (études d'impact sur l'environnement) et les EES (évaluations environnementales stratégiques), dans la mesure où c'est approprié et pertinent (cf. aussi §5.3.2).
- 3.4.3. Encourager le recours à l'approche fondée sur les écosystèmes pour fournir un cadre approprié à l'évaluation des mesures et politiques envisagées quand elles concernent des espèces exotiques envahissantes.
- 3.4.4. Participer à la coopération régionale dans l'élaboration ou la compilation de critères et d'indicateurs permettant d'écarter les doutes en matière d'espèces exotiques envahissantes, y compris les critères de recours aux techniques d'évaluation des risques, à l'approche de précaution et à la gestion adaptative.
- 3.4.5. Impliquer les parties prenantes concernées (ex: jardins botaniques pour le secteur de l'horticulture) dans l'élaboration ou la révision des lignes directrices pour l'analyse et l'évaluation des risques et dans les processus pertinents d'évaluation, y compris décisionnels.

ENCADRÉ 9

APPLICATION DES PRINCIPAUX OUTILS ET APPROCHES AUX PROBLÈMES POSÉS PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Pour prédire le pouvoir envahissant et l'impact potentiels d'une espèce exotique, il faut évaluer la probabilité de son arrivée, sa capacité de survie, le délai qui s'écoule avant qu'elle ne devienne envahissante, la vitesse et l'ampleur de l'invasion, la difficulté et le coût de la lutte et ses conséquences possibles sur un large éventail de ressources et de valeurs. Certes, l'épidémiologie des invasions biologiques dans certains groupes taxinomiques est aujourd'hui mieux comprise, mais on ne dispose pas encore de règles générales applicables à tous les groupes, ni même au sein des groupes étudiés en détail. Les espèces modifient souvent leur comportement quand elles envahissent un nouvel habitat, ce qui explique que les études relatives à leur écologie dans leur pays d'origine ne fournissent pas des indications totalement fiables sur leur comportement dans un nouveau site.

Pour prédire le pouvoir envahissant et l'impact potentiels d'une espèce exotique, il faut évaluer la probabilité de son arrivée, sa capacité de survie, le délai qui s'écoule avant qu'elle ne devienne envahissante, la vitesse et l'ampleur de l'invasion, la difficulté et le coût de la lutte et ses conséquences possibles sur un large éventail de ressources et de valeurs. Certes, l'épidémiologie des invasions biologiques dans certains groupes taxinomiques est aujourd'hui mieux comprise, mais on ne dispose pas encore de règles générales applicables à tous les groupes, ni même au sein des groupes étudiés en détail. Les espèces modifient souvent leur comportement quand elles envahissent un nouvel habitat, ce qui explique que les études relatives à leur écologie dans leur pays d'origine ne fournissent pas des indications totalement fiables sur leur comportement dans un nouveau site.

Etant donné que les modes d'introduction et l'impact sur la diversité biologique des espèces exotiques envahissantes sont imprévisibles, le Principe directeur 1 de la CDB stipule que (1) les activités visant à déceler et à prévenir les introductions accidentelles, (2) les décisions concernant les introductions intentionnelles et (3) les mesures d'atténuation devraient toutes se fonder sur une approche de précaution, notamment sur le plan de l'analyse de risque. Quand il existe un risque de réduction ou de perte significative de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas être invoquée pour différer les mesures à prendre pour écarter ou atténuer une telle menace.

L'analyse de risque consiste à évaluer, à partir d'informations fondées sur des faits scientifiquement établis, les risques réels des introductions. Cette évaluation permet de prendre les décisions de gestion susceptibles d'atténuer ou de maîtriser ces risques d'une manière complète, cohérente, logique et transparente. Des orientations détaillées en matière d'analyse de risque existent déjà, par exemple dans les domaines phytosanitaires et des végétaux, mais il faudra en concevoir et en adapter dans d'autres secteurs (ex: commerce d'animaux de compagnie).

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) consiste à évaluer les impacts probables sur l'environnement d'un projet ou d'un aménagement envisagé en tenant compte de la combinaison des effets socio-économiques, culturels et sur la santé humaine, qu'ils soient bénéfiques ou néfastes. Pour être efficace, une EIE doit être pleinement intégrée aux mécanismes juridiques d'aménagement du territoire et ne pas être considérée comme une simple formalité complémentaire.

Le projet de lignes directrices annexé à la Décision VI/7 de la CDB (*Définition, surveillance, indicateurs et évaluations*) propose qu'une EIE soit obligatoire pour les activités qui affectent, même indirectement, des espèces protégées par la loi, par exemple en réduisant leur habitat, en le modifiant de manière à menacer leur survie, en introduisant des prédateurs, concurrents et parasites des espèces protégées, des espèces exotiques ou des OGM. Il faut déterminer si l'étude d'impact sur l'environnement s'impose et à quel niveau quand les activités envisagées pourraient avoir un impact sur la diversité biologique, sans qu'une EIE soit forcément déclenchée par la loi: pour l'impact au niveau de l'espèce, il peut s'agir de toute introduction d'espèce non indigène. Les priorités et les objectifs définis dans le cadre de la Stratégie et plan d'action national pour la diversité biologique et les espèces exotiques envahissantes peuvent aider à orienter la définition des critères de sélection d'EIE pour prendre en compte les impacts sur la diversité biologique.

Il est possible d'évaluer les éventuelles retombées négatives d'une introduction sur l'environnement et leur probabilité en analysant les caractéristiques intrinsèques de l'espèce, ses rapports avec le milieu dans son aire de répartition actuelle, les similitudes entre son aire de répartition existante et la zone où elle pourrait être introduite, et l'histoire passée de l'espèce (ou d'une espèce proche et similaire) en tant qu'espèce exotique envahissante.

L'évaluation environnementale stratégique (EES) est un processus formel, systématique et exhaustif conçu pour déterminer et évaluer les conséquences écologiques des politiques, plans ou programmes proposés afin de garantir qu'ils soient intégralement pris en considération et traités comme il convient à un stade aussi précoce que possible de la prise de décision, au même titre que les considérations économiques et sociales (Décision CDB VI/7). Elle couvre un éventail d'activités ou une zone plus larges et porte souvent sur une période plus longue que l'EIE. L'EES peut aider à rationaliser l'intégration des préoccupations pour la diversité biologique dans le processus décisionnel, ce qui accroît l'efficacité de l'EEE au niveau d'un projet.

Dans la perspective de la diversité biologique, l'approche fondée sur les écosystèmes décrite dans la Décision CDB V/6 offre un cadre adaptée à l'évaluation des mesures et politiques envisagées. Il convient de déterminer les échelles temporelles et spatiales pertinentes des problèmes ainsi que les fonctions de la diversité biologique et ses valeurs tangibles et intangibles pour les êtres humains qui sont susceptibles d'être affectés par le projet ou la politique proposés, le type de mesures d'atténuation adaptative et la nécessité de faire participer les parties prenantes à la prise de décisions (cf. §4.3 et §8).

3.5. Introductions anciennes

L'introduction d'espèces exotiques depuis l'antiquité fait de l'Europe une région distincte, à la fois parce que les espèces exotiques jouent un rôle important dans la culture européenne, nos paysages et nos écosystèmes actuels et parce que les Européens sont mieux habitués à coexister avec des animaux et des végétaux introduits que les habitants de la majorité des autres régions du monde.

Objectifs

Sauvegarder les espèces introduites à des époques historiques anciennes uniquement si c'est compatible avec l'approche proposée dans l'Encadré 10.

Actions clefs

- 3.5.1. Suivant les besoins, réviser les mesures de sauvegarde des espèces introduites à des époques historiques anciennes en tenant compte de leur impact potentiel sur la diversité biologique indigène et/ou de leur valeur historique et culturelle (cf. encadré 10).
- 3.5.2. Relever les introductions anciennes dans les listes d'espèces protégées afin de lever, le cas échéant, la protection légale dont bénéficieraient des espèces exotiques envahissantes (ou potentiellement envahissantes) (cf. aussi §7.1.2).

ENCADRÉ 10

APPROCHE SUGGÉRÉE POUR LES ESPÈCES INTRODUITES À UNE ÉPOQUE HISTORIQUE ANCIENNE

La conservation des espèces introduites à des époques historiques anciennes (ex: archéophytes) peut être acceptable si:

- 1) le rétablissement des écosystèmes originels n'est plus réalisable;
- 2) leur conservation n'est pas contraire à l'objectif premier de la sauvegarde de la diversité biologique indigène (étude d'impact préalable à la protection).

Pour les espèces qui constituent une menace pour la diversité biologique indigène, il est recommandé qu'une extension de l'aire de répartition ne soit autorisée ou encouragée uniquement dans les zones contiguës, après étude d'impact, et d'éviter leur transfert vers des zones isolées extérieures à leur aire de répartition actuelle.

Eradication: accorder la priorité à la lutte contre les introductions nouvelles ou relativement récentes d'espèces exotiques envahissantes, au lieu de consacrer les moyens disponibles aux introductions anciennes. L'éradication d'espèces introduites dans l'antiquité peut être envisagée si une restauration de l'écosystème original est réalisable, à condition qu'elle constitue une priorité du point de vue de la conservation (ex: les îles possédant d'importantes populations d'oiseaux menacées par les rats qui y ont été introduits).

3.6. Respect et application des dispositions

Quand les espèces exotiques envahissantes provoquent des dommages, il est généralement difficile d'établir les responsabilités suivant les démarches conventionnelles, notamment parce qu'il est difficile de prouver les liens de cause à effet et/ou une violation (temps écoulé, incertitude scientifique, nombre de personnes ou d'entreprises exploitant ces EEE), et aussi parce que nombre d'espèces exotiques envahissantes actuelles ont été introduites dans l'environnement il y a longtemps, et par des sociétés qui travaillaient dans le cadre de normes et d'autorisations légales.

Objectifs

Obtenir l'élaboration de mesures volontaires et réglementaires d'appui et de consolidation des politiques de prévention, fondées sur la consultation des secteurs concernés, de l'industrie et d'autres parties intéressées.

Disposer de mesures novatrices accentuant la responsabilité des particuliers et des organismes responsables de l'introduction et/ou de la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (cf. encadré 11).

Actions clefs

- 3.6.1. Etudier l'efficacité des démarches volontaires existantes avec les parties prenantes concernées; le cas échéant, encourager l'élaboration de mesures nouvelles ou plus fortes pour traiter des risques spécifiques (cf. §5.3).

- 3.6.2. Instaurer des sanctions pénales/administratives et des amendes appropriées pour l'introduction, le déplacement ou la détention illicites d'espèces exotiques envahissantes, conformément aux mesures ou à la législation nationales.
- 3.6.3. Envisager des mesures permettant d'imputer le coût des mesures de lutte et de restauration de la diversité biologique aux particuliers ou aux organismes responsables de l'introduction d'une espèce exotique envahissante en violation des lois ou de la réglementation nationales.

ENCADRÉ 11

OPTIONS SUSCEPTIBLES DE MIEUX DÉFINIR LES RESPONSABILITÉS

Etudier la possibilité de recourir aux instruments économiques afin de générer un financement durable de la prévention, de la surveillance et de l'atténuation des effets des espèces exotiques envahissantes (ex: systèmes de garantie, assurances ou prélèvements pour les éleveurs ou négociants professionnels, droits de passage et d'itinéraire pour les transporteurs, etc.).

Chercher des techniques de promotion de l'application volontaire de codes et de bonnes pratiques. Pour les négociants et producteurs, cela peut impliquer des normes juridiques plus claires (ex: une 'obligation de prudence' dans le respect des codes professionnels adoptés) et/ou des campagnes d'étiquetage en faveur du respect des codes pertinents).

4. Coopération et responsabilité régionales

4.1. Coopération entre les Parties à la Convention de Berne

Principe directeur 4.1 et 4.2: de la CDB rôle des Etats

Principe directeur 8.2 de la CDB: échange d'informations

Principe directeur 9.a de la CDB: coopération, y compris le renforcement des capacités

L'Europe se caractérise par un littoral commun, des massifs montagneux et zones protégées transfrontaliers, et des cours d'eau internationaux. La coopération au sein du continent est vitale, parce que les espèces introduites sur le territoire d'un Etat peuvent facilement envahir les Etats ou sous-régions voisins. La coopération avec les partenaires commerciaux extérieurs à l'Europe est tout aussi importante.

Objectif

Les Etats doivent prendre conscience du risque que les activités relevant de leurs domaines de compétences ou de leur contrôle peuvent représenter pour les autres Etats en tant que source potentielle d'espèces exotiques envahissantes et prendre les mesures appropriées à titre individuel et en collaboration pour réduire ce risque au minimum.

Actions clefs

- 4.1.1. Recourir aux mécanismes existants d'échanges d'informations entre les Etats, de notification et de consultation sur les espèces exotiques envahissantes (ex:

OEPP, OIE, Centres d'échange de la CDB, Convention de Berne) et mettre en place de nouveaux dispositifs si nécessaire (cf. également §2.3.1).

- 4.1.2. Là où elles n'existent pas encore, mettre en place des procédures permettant d'offrir toutes les informations disponibles sur le comportement envahissant d'une espèce (ou sur son potentiel d'envahissement) à des pays voisins, des partenaires commerciaux et des pays dont les écosystèmes et l'histoire en matière d'invasion sont similaires (cf. encadré 12).
- 4.1.3. Exposer toutes les informations pertinentes dans les règles spécifiques sur l'importation d'espèces exotiques, en particulier celles qui sont déjà signalées comme envahissantes, et mettre ces informations à la disposition des autres pays.

ENCADRÉ 12

EXEMPLES D'ACTIVITÉS POUR LESQUELLES IL CONVIENT DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Transfert intentionnel vers un autre Etat d'espèces exotiques potentiellement envahissantes, même si elles ne présentent aucun danger dans le pays d'origine (ex: transport de sangliers, de lièvres, etc. vers des pays extérieurs à l'aire de répartition naturelle de ces espèces en vue de les libérer dans la nature).

Introduction intentionnelle d'une espèce exotique dans le territoire national s'il existe un risque de dissémination de celle-ci (avec ou sans vecteur humain) vers un autre Etat, où elle pourrait devenir envahissante.

Les activités qui pourraient se solder par des introductions accidentelles, même quand l'espèce introduite ne présente aucun danger dans le pays d'origine.

4.2. Rôle de la Convention de Berne

La Convention de Berne est bien placée pour encourager la coopération nationale et européenne sur les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes. Elle fournit un cadre régional la mise en œuvre de la CDB en Europe et rassemble la majorité des Etats d'Europe et de nombreuses ONG spécialisées dans la conservation de la diversité biologique. Ces vingt dernières années, elle s'est particulièrement intéressée aux invasions biotiques et a adopté une large palette de recommandations politiques et techniques.

Objectif

Permettre à la Convention de Berne de maintenir son implication dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en facilitant la mise en œuvre nationale de la présente Stratégie et en consolidant la coopération avec les institutions régionales et mondiales concernées.

Actions clefs

- 4.2.1. Poursuivre et soutenir les travaux du Groupe d'experts de la Convention sur les EEE (cf. encadré 13).
- 4.2.2. Collaborer avec les grandes institutions régionales et mondiales (Commission européenne, OEPP, OIE) à la promotion du développement de mesures efficaces de lutte ces espèces dans l'Union européenne et la région euro-méditerranéenne, notamment en matière de déplacements transfrontaliers des EE potentiellement envahissantes.
- 4.2.3. Contribuer, à l'échelon européen, au développement d'une interprétation commune des termes et concepts du domaine des espèces exotiques envahissantes.
- 4.2.4. Assurer le suivi de la mise en œuvre de cette Stratégie et faire rapport au Comité permanent sur les actions complémentaires qui pourraient être nécessaires à l'avenir.

ENCADRÉ 13

ACTIVITÉS ENVISAGEABLES POUR LE GROUPE D'EXPERTS SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DE LA CONVENTION DE BERNE

Assister le Secrétariat de la Convention de Berne dans la révision et la mise en oeuvre de cette Stratégie.

Participer au développement de codes techniques de bonnes pratiques visant à réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique européenne, en collaboration avec les secteurs et organisations concernés.

Organiser des séminaires sur des questions spécifiques du domaine des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte du besoin de renforcer les capacités dans certains États parties ou sous-régions.

Poursuivre l'assistance technique sur les méthodes d'éradication des espèces exotiques envahissantes.

Faciliter les échanges d'informations entre les autorités/réseaux et correspondants nationaux, les ONPV, les autorités scientifiques pour différents groupes taxinomiques et écosystèmes, les instituts de recherche et les ONG.

Poursuivre la coopération avec la Section européenne du Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de l'UICN et en soutenir les travaux.

Organiser un grand forum européen à l'intention des principales organisations concernées par les problèmes d'espèces exotiques envahissantes, les organismes sectoriels et autres parties prenantes afin d'améliorer la sensibilisation et de renforcer la coopération dans toute l'Europe.

4.3. Coopération sous-régionale

Principe directeur 3 de la CDB: approche fondée sur les écosystèmes

Principe directeur 9 de la CDB: coopération, y compris le renforcement des capacités

Bien que l'Europe continentale se caractérise par sa continuité territoriale, elle présente des différences biogéographiques prononcées en termes d'espèces, de sous-espèces, de populations et d'écosystèmes. Une organisation et une gestion des espèces exotiques envahissantes conforme à l'approche fondée sur les écosystèmes telle que la définit la Décision CDB V/6 serait bénéfique pour de nombreux types importants d'habitats et d'écosystèmes (ex: déserts polaires, toundras, forêts tempérées, steppes, zones semi-désertiques, écosystèmes alpins, écosystèmes marins et du littoral, écosystèmes d'eau douce, zones humides, etc.). Etant donné que beaucoup de ces zones sont à cheval sur les frontières nationales, la coopération transfrontalière et sous-régionale constitue une priorité.

Objectif

Généraliser le recours à la dimension biogéographique dans la définition de priorités et la mise en œuvre de mesures de prévention, de surveillance et d'atténuation des espèces exotiques envahissantes.

Les Etats confrontés à des problèmes communs dans une sous-région, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention de Berne, sont encouragés à élaborer les programmes pertinents et à y participer.

Actions clefs

- 4.3.1. Encourager le dialogue entre les pays, les secteurs et les principales institutions au sein d'une même sous-région, s'il n'existe pas encore, afin d'harmoniser les stratégies adoptées et de développer des approches conjointes des problèmes et modes d'introduction communs des espèces exotiques envahissantes.
- 4.3.2. Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action et initiatives sous-régionaux contre les EEE prioritaires, en particulier pour les zones transfrontalières et les cours d'eau partagés (cf. encadré 14).
- 4.3.3. Recourir au savoir-faire et aux réseaux existants au sein de la sous-région (Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée; Nordic-Baltic Invasive Species Informational Network (réseau d'information sur les espèces exotiques envahissantes des pays nordiques et baltes); Regional Invasions Biological Centre, qui héberge le Réseau virtuel européen de recherche sur les espèces aquatiques envahissantes; OEPP, etc.).

ENCADRÉ 14

EXEMPLES D'INITIATIVES ENVISAGEABLES AU NIVEAU SOUS-RÉGIONAL

Plan d'action pour l'écureuil gris dans la région alpine

Programme méditerranéen de lutte contre les invasions biologiques dans les îles
Politique de la Baltique relative au traitement des eaux de ballast
Plan de gestion du vison d'Amérique dans les Etats nordiques
Action concertée en vue d'éradiquer l'érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*) en Europe et dans le bassin méditerranéen.
Action concertée dans la lutte contre les écrevisses exotiques dans la péninsule ibérique.
Stratégie concertée pour la Macaronésie

5. Prévention

Principe directeur 2.1-2 de la CDB: approche hiérarchique à trois phases (exposée dans l'Introduction de la Stratégie)

La prévention - internationale ou à l'intérieur de chaque pays - est généralement bien plus rentable et plus souhaitable pour l'environnement que les mesures prises après l'introduction et l'implantation des espèces exotiques envahissantes. Elle mérite la priorité et devrait constituer la première ligne de défenses.

L'Europe a particulièrement besoin d'approches communes en matière de prévention en raison du nombre élevé d'Etats qui ont des frontières communes, du volume élevé du commerce et du transport intérieurs et intercontinentaux, et des accords de libre-échange très développés qui peuvent faciliter les déplacements transfrontaliers des espèces exotiques envahissantes. Dans certains secteurs (ex: santé des végétaux et des animaux) des mesures communes de prévention sont déjà appliquées, mais il convient de les développer pour englober d'autres activités susceptibles de provoquer des introductions non désirées.

Dans le cas des écosystèmes aquatiques, la prévention est vitale. Les espèces exotiques peuvent être particulièrement difficiles à déceler dans ces milieux, et peuvent s'y disséminer rapidement, ce qui rend extrêmement difficile toute lutte ou tentative d'éradication. Pour les Etats d'Europe qui ont un grand littoral et/ou des îles, les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes marines revêtent une grande importance.

Les parties à la Convention de Berne ont depuis longtemps mis en place des dispositifs de contrôles douaniers, de quarantaine et de santé animale ou végétale qui jouent un rôle déterminant dans la surveillance du commerce international ou national. Malheureusement, le volume sans cesse croissant de la circulation des marchandises et des personnes qui entrent en Europe ou y circulent par voie maritime, aérienne ou terrestre rend illusoire une inspection de tous les matériels à risque. Il convient donc de privilégier les moyens existants, de développer les capacités dans des domaines-clés et de promouvoir l'application des normes et pratiques adoptées dans le respect du droit national et international.

5.1. Prévention à la source et à l'arrivée: contrôles aux frontières et mesures de quarantaine

Principe directeur 7 de la CDB: contrôle aux frontières et mesures de quarantaine

Les efforts de prévention doivent commencer au lieu d'origine ou d'exportation (avant qu'un organisme vivant ne traverse une barrière biogéographique). La prévention à la source est particulièrement importante dans le cas d'incursions connues de maladies et quand l'interception d'espèces 'vagabondes' peut être difficile (ex: quand des lots sont répartis dans des conteneurs dans un pays d'origine et expédiés vers des destinations très diverses, éloignées des sites traditionnels d'inspection aux points d'entrée).

Au lieu d'importation, appliquer les contrôles aux frontières et les mesures de quarantaine afin de prévenir ou de limiter autant que possible le risque d'introduction d'espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes. Pour ce faire, il faut disposer d'un cadre réglementaire, de personnel formé, de listes de référence d'espèces et de marchandises à risque ainsi que de procédures techniques et de protocoles de surveillance.

Il faut organiser des mesures fondées sur l'analyse de risque afin de repérer les introductions intentionnelles conformes au §5.2 et de réduire l'impact des introductions accidentelles ou illicites d'espèces exotiques qui pourraient devenir envahissantes (voir §5.3). Il convient que ces mesures nationales soient compatibles avec les règles et disciplines adoptées dans le cadre de l'OMC (encadré 7).

A l'intérieur d'un Etat, il faudra peut-être prévoir des mesures adaptées pour lutter contre les introductions d'espèces exotiques envahissantes d'une région du pays dans une autre (§5.4).

Objectif

Les parties coopèrent pour renforcer et donner la priorité au contrôle aux frontières et aux mesures de quarantaine à l'encontre des espèces exotiques envahissantes ou qui pourraient le devenir en utilisant au mieux les ressources et systèmes d'information existants.

Actions clefs

- 5.1.1. Faire le point sur les systèmes de contrôle aux frontières et de quarantaine pour relever et traiter les lacunes en matière de couverture et les contraintes techniques ou de ressources.
- 5.1.2. Mettre en œuvre des programmes de formation et de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires responsables de la quarantaine ou des douanes et d'autres agents de contrôle aux frontières.
- 5.1.3. Faciliter l'accès des services douaniers et de quarantaine aux bases de données sur les EEE ainsi qu'aux réseaux d'experts (cf. §2).

5.2. Prise de décisions sur les introductions intentionnelles

Principe directeur 1 de la CDB: approche de précaution

Principe directeur 9.a et c de la CDB: coopération, y compris renforcement des capacités

Principe directeur 10 de la CDB: introduction intentionnelle

Objectif

Assurer l'évaluation des introductions proposées par un système complet de sélection fondée sur l'analyse de risque. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour autoriser uniquement l'introduction d'espèces exotiques qui ont peu de chances de menacer la diversité biologique.

Actions clefs

- 5.2.1. Prendre les mesures nécessaires pour interdire les introductions intentionnelles initiales d'espèces exotiques, ou les introductions ultérieures d'une espèce exotique déjà envahissante ou potentiellement envahissante à l'intérieur d'un pays, sans l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat receveur.
- 5.2.2. Mettre en place un mécanisme d'évaluation, y compris une analyse de risque appropriée, qui peut comprendre une EIE (cf. §3.4.2 et encadré 9), qui doit être réalisée avant la décision d'autoriser une introduction proposée. Prendre toutes les mesures nécessaires pour n'autoriser que les espèces qui peu susceptibles de menacer la diversité biologique. La charge de la preuve qu'une introduction proposée n'est pas de nature à menacer la diversité biologique devrait incomber à celui qui propose l'introduction ou être assignée, le cas échéant, par l'Etat destinataire.
- 5.2.3. Afin de faciliter la définition d'approches communes dans les décisions relatives aux introductions proposées et d'éviter des restrictions injustifiables sur le commerce, constituer un système régional ou sous-régional de relevé des espèces là où les mesures ne sont pas encore en place, de préférence fondé sur les grandes entités bio-géographiques, et conformément au droit européen et international (cf. encadré 15).
- 5.2.4. Réglementer ou gérer le recours aux agents exotiques de lutte biologique, dans le respect du Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique de la CIPV et des normes pertinentes de l'OEPP.

ENCADRÉ 15

ÉLÉMENTS EN VUE D'UN SYSTÈME DE CATALOGAGE HOMOLOGUÉ DES ESPÈCES EXOTIQUES

Liste noire:

Espèces dont l'introduction est strictement réglementée et qui ont fait l'objet d'une évaluation de risque avant d'y être inscrites. Aucune nouvelle évaluation de risque n'est nécessaire pour la zone où l'évaluation a été réalisée. Inscrire en priorité:

- les espèces déjà signalées comme très envahissantes dans un ou plusieurs pays d'Europe;
- les espèces dont le caractère envahissant a déjà été démontré dans d'autres régions;
- les espèces susceptibles de poser problème dans plusieurs Etats d'Europe, qui n'y sont pas encore présentes mais ont de fortes chances d'y être introduites.

Liste blanche:

Espèces pour lesquelles l'évaluation de risque ou une longue expérience permettent de conclure à un faible risque. L'introduction de spécimens de ces espèces peut être autorisée sans restrictions ou sous certaines conditions. Veiller cependant à ne pas donner l'impression d'encourager les libérations incontrôlées d'espèces de la liste blanche. Le recours aux listes blanches ne doit pas empêcher d'accorder, le cas échéant, la préférence aux espèces indigènes de provenance locale (cf. aussi §8.1).

Liste grise (d'attente):

Toute espèce ne figurant ni sur la liste noire, ni sur la liste blanche, ou pour laquelle les données sont insuffisantes, doit être soumise à une évaluation de risque avant que son introduction ne soit autorisée ou non. Il peut être utile d'inscrire sur la liste grise les espèces apparentées à celles qui figurent sur les listes noire et blanche.

Le système de listes doit être dynamique et permettre de transférer une espèce d'une liste à l'autre si cela se justifie scientifiquement (par exemple, si une espèce inscrite sur la liste blanche est introduite de façon répétée pendant une longue période, le risque doit être réévalué pour déterminer s'il existe de nouveaux signes laissant craindre une tendance à l'envahissement).

L'inscription des espèces et les décisions doivent reposer sur des critères scientifiques transparents et révisés à intervalles réguliers (ainsi, la Nouvelle-Zélande et l'Australie publient leurs compte rendus de décisions sur les sites Internet respectifs et invitent le public et les parties prenantes à s'exprimer quand ils définissent de nouvelles normes pour l'importation et l'analyse des risques à l'importation).

5.3. Introductions accidentelles

Principe directeur 11 de la CDB : introductions accidentelles

Objectif

Disposer des mesures et des moyens d'action permettant de réduire autant que possible les introductions accidentelles résultant d'activités sectorielles.

Actions clefs

- 5.3.1. Mettre en œuvre une analyse de risque des vecteurs et des modes d'introduction pour les introductions accidentelles afin de contribuer à une approche intégrée de la gestion des modes d'introduction au niveau sous-régional ou régional.

- 5.3.2. Evaluer le risque des introductions accidentelles dues aux activités et programmes sectoriels, si nécessaire à l'aide d'EIE et/ou d'EES (voir également § 3.4.2 et encadré 9).
- 5.3.3. Promouvoir la mise en œuvre et la poursuite du développement des normes, codes de déontologie et meilleures pratiques afin de limiter au minimum les risques identifiés conjointement, le cas échéant, avec les organisations normatives internationales et les organisations sectorielles pertinentes (cf. encadrés 16 et 17).
- 5.3.4. Avant de déplacer de l'eau ou de transférer des espèces d'un bassin versant à l'autre, évaluer minutieusement l'impact potentiel sur l'environnement pour éviter l'introduction d'espèces dans un réseau hydrologique extérieur à leur aire de répartition naturelle.

ENCADRÉ 16

EXEMPLES DE BONNES MESURES CONTRE LES MODES D'INTRODUCTION LIÉS AU COMMERCE ET AUX TRANSPORTS

Appliquer les directives de la CIPV pour la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international et encourager leur application à d'autres catégories de marchandises à risque ou matériels et emballages biologiques.

Appliquer les *Directives relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes* de l'OMI (A-868 (20)) et soutenir l'adoption de la Convention internationale de l'OMI sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, et la poursuite du programme Globallast (GEF/PNUD/OMI) de coopération technique.

Promouvoir les bonnes pratiques permettant de limiter au minimum l'encrassement de la coque des navires et le développement de systèmes antisalissure plus efficaces et non toxiques pour remplacer ceux qu'interdit la Convention internationale de l'OMI sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. Sensibiliser les marins aux risques liés aux ancres (qui peuvent transporter des propagules d'organismes aquatiques exotiques).

Soutenir l'Organisation internationale de l'aviation civile dans ses travaux d'évaluation des risques EEE liés aux modes d'introduction par l'aviation civile, et d'élaboration de mesures communes pour limiter de tels risques.

Coopérer avec les tour-opérateurs et avec les autorités portuaires et aéroportuaires pour élaborer un code de conduite visant à limiter au maximum le déplacement d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans les matériels biologiques transportés par les touristes et les voyageurs.

Promouvoir des codes de déontologie visant à réduire autant que possible les risques d'introduction d'EEE lors de grands travaux et du développement d'infrastructures (ex: canaux, tunnels, autoroutes).

Améliorer par le biais des organisations nationales chargées de la protection des plantes le contrôle et le suivi des importations de plantes et de leur distribution, y compris des semences.

ENCADRÉ 17

DISPOSITIONS ET PARTENAIRES APPROPRIÉS DANS LA PRÉVENTION DES INTRODUCTIONS ACCIDENTELLES

SECTEUR	EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES
Agriculture, sylviculture et horticulture	Aider les organisations phytosanitaires nationales à renforcer le contrôle et la surveillance des importations, du commerce et des mouvements de végétaux et de produits végétaux pour réduire autant que possible l'introduction accidentelle d'organismes exotiques (ex: invertébrés et champignons dans la terre des plantes en pot importées).
Sylviculture	Avec le concours des parties intéressées par la sylviculture, promouvoir l'application des principes pertinents des systèmes de certification indépendants et soutenir l'élaboration de normes européennes de bonne gestion forestière relatives à la sélection d'espèces destinées à la plantation et à la réduction des menaces liées aux essences exotiques (voir aussi §8).
Horticulture	Coopérer avec les organisations d'horticulteurs et les jardins botaniques pour intensifier la sensibilisation des jardiniers et des paysagistes aux EEE et encourager les bonnes pratiques afin de prévenir les introductions (ex: élimination appropriée des déchets contenant des végétaux, proscrire les plantes exotiques aquatiques près des cours d'eau à partir desquels elles peuvent se disséminer, etc).
Aquaculture/mariculture	Encourager l'application du Code d'usages concernant les introductions et transferts d'organismes marins et d'organismes d'eau douce du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995). Coopérer avec les principales parties prenantes (ex: Fédération Européenne des Producteurs Aquacoles) dans la lutte contre les dangers pour la diversité biologique indigène, liés aux fuites à partir des piscicultures et à l'introduction de parasites exotiques dans les peuplements de poissons. Etudier la nécessité d'un contrôle plus strict sur l'utilisation d'espèces de poissons exotiques fortement envahissantes et de mesures plus fortes en matière de santé animale.
Pêche sportive	Collaborer avec les associations de pêcheurs pour limiter autant que possible les risques liés à l'introduction de poissons exotiques à pêcher. Soumettre à une réglementation stricte le commerce, le transport et l'utilisation d'appâts vivants pour la pêche afin de prévenir l'introduction d'espèces absentes du bassin versant concerné.
Poissons d'ornement et aquariums	Appliquer les normes et procédures aux aquariums publics afin de limiter les risques de libération quand les aquariums sont vidangés. Collaborer avec les parties prenantes concernées (" <i>Ornamental Fish International</i> ", " <i>Ornamental Aquatic Trade Association</i> ") afin de sensibiliser les négociants, les commerçants et le public et de les amener à adopter les meilleures pratiques entre les commerçants, les distributeurs et le public. Là où cela est nécessaire, il faudrait donner des directives aux organisations nationales pour la protection des plantes et inspecter les plantes d'aquarium au moment de leur importation.

Vendeurs d'animaux et d'animaux de compagnie	Encourager les associations de vendeurs à préparer des documents d'information appropriés et à mettre sur pied un système de récupération des animaux dont le propriétaire veut se débarrasser. Examiner s'il est nécessaire d'interdire la vente et la possession d'espèces exotiques qui susceptibles de devenir envahissantes si elles s'échappaient ou étaient libérées dans la nature.
Chasse	Collaborer avec la <i>Fédération des associations de chasseurs de l'UE</i> (FACE) et les organisations nationales de chasse et de tir pour évaluer les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques de gibier lors des repeuplements. Le cas échéant, coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre d'un Code européen de conduite sur la chasse, afin de réglementer et de gérer de telles introductions.
Aviculture	Travailler avec les organisations d'éleveurs afin de réduire au minimum les risques liés aux évasions d'oiseaux exotiques dans la nature. Si nécessaire, coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre d'un code de conduite européen sur l'aviculture afin de prévenir les fuites, l'implantation dans la nature et le croisement avec des espèces indigènes.
Fauconnerie	Collaborer avec l'Association internationale de la fauconnerie et de la conservation des oiseaux de proie dans la prévention des fuites dans la nature des oiseaux de proie exotiques utilisés en fauconnerie, et de leur hybridation avec des espèces indigènes. Si nécessaire, coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre d'un code de conduite européen sur la fauconnerie.

5.4. Prévention à l'échelon national

Principe directeur 7.2 de la CDB: contrôle aux frontières et mesures de quarantaine

Principe directeur 10 de la CDB: introductions intentionnelles

Principe directeur 11 de la CDB: introductions accidentelles

Des espèces indigènes d'une région d'un pays peuvent être exotiques, voire envahissantes, dans une autre partie de ce même pays (ainsi le hérisson, une espèce indigène du territoire écossais, a été introduit sur l'île écossaise de Uist, où il est devenu envahissant). Par conséquent, les mesures nécessaires doivent être en place pour prévenir les introductions d'espèces exotiques envahissantes, à l'intérieur même des Etats, vers de nouvelles régions écologiques, conformément à la législation et aux mesures nationales en vigueur. Elles peuvent être associées à des mesures d'incitation au recours aux espèces indigènes de provenance locale (cf. aussi §8).

Objectif

Disposer des mesures nécessaires pour limiter l'introduction, l'implantation et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes à l'intérieur des pays.

Actions clefs

- 5.4.1. Mettre en place, le cas échéant, un système de contrôle pour les déplacements nationaux intentionnels d'EE potentiellement envahissantes vers des régions écologiquement différentes du pays, en recourant si nécessaire à des systèmes existants tels que le Passeport Phytosanitaire Européen (cf. encadré 18).
- 5.4.2. Evaluer la nécessité d'adapter les règles actuelles d'homologation des installations fermées détenant des espèces exotiques potentiellement envahissantes (ex: jardins botaniques, serres, arboretums, magasins de jardinage, zoos, élevages d'animaux, piscicultures, instituts de recherche). Le cas échéant, il convient de recourir aux systèmes existants pour l'homologation et le contrôle (par exemple phytosanitaires).
- 5.4.3. Si nécessaire, envisager l'interdiction de la vente dans le pays de végétaux exotiques connus pour leur fort potentiel envahissant.
- 5.4.4. Envisager la création d'un système de certification pour les plantes indigènes d'origine locale (cf. §8.2).

ENCADRÉ 18

EXEMPLES DE MESURES APPROPRIÉES POUR PRÉVENIR LES INTRODUCTIONS À L'ÉCHELON NATIONAL

Interdire ou strictement réglementer les installations détenant à proximité ou à l'intérieur de zones vulnérables des espèces exotiques potentiellement envahissantes confinées ou captives.

Elaborer des procédures de filtrage pour la circulation de passagers et de marchandises entre le continent et les îles et entre ces dernières.

Encourager le développement de réseaux d'échanges d'information insulaires qui se rapportent à l'initiative GISP/UICN sur la coopération insulaire.

Elaborer des mesures fondées sur le risque pour prévenir la dissémination nationale de végétaux exotiques envahissants (ex: l'Afrique du Sud a défini trois catégories d'EEE aux fins de la réglementation et de la gestion:

- 1) les plantes qui doivent être immédiatement retirées et détruites;
- 2) celles dont la culture nécessite un permis;
- 3) celles qui ne peuvent être plantées, cultivées ou vendues, mais dont les spécimens matures ne doivent pas être éliminés.

5.5. Mesures spécifiques pour les écosystèmes isolés

Principe directeur 3 de la CDB : approche fondée sur les écosystèmes

Objectif

Réussir à ce que les pays possédant des écosystèmes isolés pour des raisons biogéographiques ou liées à l'évolution (îles, lacs, mers fermées ou semi fermées, bassins versants, chaînes de montagne, gorges, etc.) et des centres d'endémisme et de

forte diversité biologique appliquent des mesures strictes visant à prévenir ou à réduire au minimum les effets néfastes d'invasions biologiques.

Actions clefs

- 5.5.1. Elaborer des mesures plus strictes, le cas échéant, afin de prévenir ou de limiter au minimum l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans de telles zones vulnérables.
- 5.5.2. Promouvoir la coopération sous-régionale pour parvenir à une protection plus efficace des écosystèmes isolés et vulnérables que se partagent plusieurs pays.

5.6. Prédiction et prévention de la propagation naturelle

Il importe d'établir une distinction entre l'entrée initiale d'une espèce dans un pays (ou une région) et sa propagation naturelle ultérieure. L'expansion naturelle d'une espèce exotique implantée dans un pays voisin est un paramètre essentiel parce que:

- 1) cela signifie que les conditions écologiques conviennent à son implantation,
- 2) il peut s'avérer plus difficile de contenir la propagation naturelle d'une espèce que d'empêcher son introduction.

La coopération des administrations des Etats voisins peut aider à prédire et à prévenir ce type de dissémination. Les mesures d'atténuation d'un pays pourraient constituer la prévention pour le pays voisin.

Objectif

Mieux prédire les modes de dissémination des EEE installées afin que les Etats voisins puissent réagir à temps.

Actions clefs

- 5.6.1. Préparer, mettre à jour et diffuser des cartes de la répartition des espèces exotiques envahissantes les plus problématiques ou prioritaires.
- 5.6.2. Développer les prédictions des modes de dissémination dans le temps et dans l'espace
- 5.6.3. S'assurer que l'information circule rapidement et efficacement entre pays limitrophes.
- 5.6.4. Privilégier l'éradication et le confinement des EEE confirmées qui ont le potentiel de se propager au-delà du territoire de l'Etat (cf. §7.3).

6. DÉTECTION PRÉCOCE ET RÉACTION RAPIDE

Le pendant de la prévention à la source (avant qu'une espèce franchisse une barrière biogéographique) est, une fois cette barrière franchie, la détection et l'intervention rapide. La détection précoce est essentielle car il faut agir rapidement avant l'implantation de populations importantes. Les procédures doivent cibler l'arrivée

d'espèces introduites accidentellement ou illégalement qui échappent au système réglementaire officiel.

6.1. Détection et surveillance

Principe directeur 2.2 de la CDB: approche hiérarchique à trois phases

La surveillance (activités visant à repérer les espèces exotiques nouvelles dans le pays) est un élément fondamental de la prévention: sans surveillance efficace, la détection précoce ne portera principalement que sur les espèces nombreuses et restera marginale.

Objectif

Les Parties se sont dotées de procédures de surveillance complètes et peu onéreuses.

Actions clefs

- 6.1.1. Tirer le meilleur parti des moyens existants (cf. encadré 19), organiser des procédures pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les espèces exotiques envahissantes, y compris les clés d'identification pour les différents groupes taxinomiques (cf. §2 plus loin).
- 6.1.2. Mettre en place un système d'alerte rapide et organiser une surveillance régulière de sites à haut risque tels que:
 - les principaux points d'entrée des marchandises et des touristes (aéroports, ports, terminaux, mouillages ouverts, gares ferroviaires) et les endroits fréquentés par les touristes;
 - les points d'entrée correspondant aux modes d'introduction par dissémination naturelle (côtes, points où des réseaux hydrologiques partagés avec des pays voisins passent la frontière, etc.);
 - zones voisines d'installations où des espèces exotiques potentiellement envahissantes sont confinées;
 - les zones fortement perturbées (défrichage, construction, ravages de tempêtes) et celles qui sont régulièrement perturbées (routes, chemin de fer, etc.); et
 - les écosystèmes isolés et les zones écologiquement sensibles.

ENCADRÉ 19

TIRER LE MEILLEUR PARTI DES MOYENS DE DÉTECTION RAPIDE EN PLACE

Recourir aux systèmes d'alerte rapide existants (ex: dans les secteurs phytosanitaire et vétérinaire).

Ajouter les espèces exotiques envahissantes aux accords existants de surveillance de la vie sauvage.

Former des personnels de terrain et des agents des zones protégées à la réalisation de contrôles spécifiques des sites et des espèces.

Pour les sites et écosystèmes transfrontaliers, encourager les enquêtes communes menées par des organismes de gestion proches les uns des autres.

Encourager les ONG spécialistes à participer aux travaux des réseaux d'alerte.

Elaborer du matériel d'information destiné à aider les agriculteurs, les jardiniers, les ornithologues amateurs, les exploitants forestiers, les pêcheurs, les chasseurs, les plongeurs, les randonneurs et les photographes à détecter et à signaler les nouvelles arrivées.

Instaurer une obligation, pour les propriétaires ou les occupants de signaler les espèces exotiques envahissantes prioritaires répertoriées dans une liste.

6.2. Réaction rapide et plans d'intervention

Principe directeur 2.2 de la CDB: approche hiérarchique à trois phases

Principe directeur 12 de la CDB: réduction des effets

Principe directeur 13 de la CDB: éradication

L'éradication n'est une solution possible que pendant une période très courte, avant que l'espèce envahissante n'atteigne un certain niveau de population et/ou d'expansion de son aire de répartition. Pour le continent, où le pourcentage de réussite des éradications est beaucoup plus faible que dans les îles, il est difficile de prédire avec certitude la période critique pendant laquelle une éradication est réalisable. Dès lors, la rapidité est un facteur particulièrement important dans la mise en œuvre d'un programme d'éradication visant des incursions sur le continent.

Objectif

Réduire le délai entre la démonstration d'une introduction et le début d'une intervention grâce à une claire répartition des rôles et des pouvoirs et à la mise en place de plans d'intervention pour l'éradication des espèces exotiques dès qu'elles sont détectées, sauf celles qui sont identifiées comme présentant un risque faible.

Actions clefs

- 6.2.1. Doter toutes les autorités compétentes (y compris les collectivités locales et les autorités responsables de zones protégées) de pouvoirs suffisants pour éliminer les espèces exotiques envahissantes ou qui ont de fortes chances de le devenir, conformément au droit national et aux politiques en vigueur (cf. encadré 20).
- 6.2.2. Préparer des plans d'intervention pour l'éradication de groupes d'espèces qui présentent des caractéristiques similaires (végétaux, invertébrés, organismes marins, organismes d'eau douce, poissons d'eau douce, reptiles, amphibiens, oiseaux, petits mammifères, gros mammifères).
- 6.2.3. Prévoir les crédits et le matériel nécessaires à une réaction rapide à de nouvelles invasions, et former les personnels concernés aux méthodes de lutte choisies.

ENCADRÉ 20

EXEMPLES D' ACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÉTAYER LES OBJECTIFS DE RÉACTION RAPIDE

Si nécessaire, simplifier le processus d'autorisation des réactions rapides.

Envisager le recours à des procédures rapides quand une éradication s'impose de toute urgence.

Contribuer à la coopération régionale en matière de recherche et de développement de moyens d'intervention rapide.

7. Atténuation d'impact

La prévention peut réduire le rythme des nouvelles introductions, mais elle ne peut pas les juguler. Quand l'implantation d'une espèce exotique envahissante est signalée, les mesures de gestion qui s'imposent (éradication, confinement, contrôle) doivent être prises aux stades les plus précoces de l'invasion pour en atténuer les séquelles.

Conformément à l'Approche hiérarchique à trois phases définie dans le Principe directeur 2 de la CDB:

- les programmes d'éradication sont la première option à envisager. L'éradication offre la solution la plus cohérente du point de vue de la conservation de la diversité biologique et peut s'avérer plus efficace, moins onéreuse et plus éthique que les autres options (contrôle, confinement, passivité) (cf. §7.2);
- si une évaluation scientifiquement fondée démontre que l'éradication n'est plus réalisable, ou que les moyens disponibles sont insuffisants pour l'éradication, il faut recourir au confinement ou à la lutte (cf. §7.3 et 7.4). C'est primordial pour les EEE qui pourraient envahir les pays voisins ou des zones écologiquement sensibles;
- des mesures de lutte à long terme (cf. §7.4) peuvent être envisagées sur la base d'une analyse des coûts/avantages, quand de telles mesures sont susceptibles de nettement réduire les effets néfastes.

7.1. Aspects politiques et juridiques

Principe directeur 1 de la CDB: approche de précaution

Principe directeur 2.2 de la CDB: approche hiérarchique à trois phases

Principe directeur 6 de la CDB: éducation et sensibilisation du public

Principe directeur 12 de la CDB: atténuation d'impact

Au niveau régional, les procédures sont bien établies pour les parasites et les maladies qui touchent à la santé animale, végétale et humaine, mais non pour les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique indigène et le fonctionnement des écosystèmes. Un des facteurs auxquels les autorités compétentes peuvent se heurter est l'opposition de certains secteurs de la société aux programmes de lutte contre des espèces exotiques (en particulier quand il s'agit d'oiseaux et de mammifères).

Objectif

Parvenir à ce que les parties se dotent d'une base juridique claire en matière de mesures d'atténuation et de procédures de consultation et d'implication des communautés et parties prenantes affectées.

Actions clefs

- 7.1.1. Donner aux autorités compétentes le pouvoir de prendre les mesures d'atténuation qui s'imposent, fondées sur l'approche de précaution et sur une analyse des avantages et des coûts à long terme (des points de vue écologique, économique et social) (cf. encadré 21).
- 7.1.2. Si nécessaire, réviser les listes d'espèces et les stratégies de sauvegarde afin de lever la protection juridique dont bénéficient des EEE (ex: au titre de mesures applicables à des taxons supérieurs), et veiller à ce que leur statut légal soit compatible avec les mesures d'atténuation.
- 7.1.3. En collaboration avec les Etats affectés, soutenir les mesures d'atténuation coordonnées contre des espèces qui causent des problèmes transfrontaliers, sous-régionaux, voire régionaux (ex: Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse dans le Paléarctique occidental), en recourant dans la mesure du possible aux structures existantes (ex: le système phytosanitaire européen).

ENCADRÉ 21

MESURES SUSCEPTIBLES D'APPUYER LES POLITIQUES ET ACTIVITÉS D'ATTÉNUATION

Recours plus efficace aux mesures juridiques existantes (ex: gestion du gibier, lutte contre les mauvaises herbes).

Participation active des groupes d'utilisateurs des espèces concernées (ex: chasse, tir, fauconnerie, pêche) à la surveillance et à l'atténuation.

Organiser des programmes d'éducation et de sensibilisation visant à mobiliser les collectivités locales en faveur des mesures d'atténuation nécessaires et, le cas échéant, encourager leur participation (cf. aussi §1)

Définir les responsabilités, dans des limites raisonnables, des propriétaires terriens, occupants et autres parties prenantes concernées dans la prévention et la lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes répertoriées (cf. §3.11).

Encourager les propriétaires terriens et les occupants à prendre des mesures d'aliénation sur leurs terres.

Donner aux autorités un droit d'accès aux sites où les approches volontaires ont échoué.

7.2. Eradication

Principe directeur 13 de la CDB: éradication

L'éradication est un outil de gestion essentiel, qu'il convient d'encourager et de promouvoir là où elle est adaptée et réalisable (cf. encadré 22). Elle n'est toutefois envisageable qu'à l'égard d'un très faible pourcentage des EEE installées dans un pays: pour nombre d'EEE installées de longue date dans la nature, les campagnes d'éradication ne sont tout simplement pas réalisables.

ENCADRÉ 22

CONDITIONS À RÉUNIR AVANT TOUTE ÉRADICATION

Il existe un soutien suffisant dans le public.

Des fonds suffisants sont disponibles.

Il existe une volonté politique adéquate.

L'éradication est écologiquement réalisable. Cette faisabilité doit être estimée à partir des caractéristiques biologiques correspondantes de l'espèce visée, de ses relations écologiques avec le secteur envahi et des considérations socio-économiques.

Objectif

Parvenir à un accord sur des priorités réalistes en matière d'éradication et à leur mise en œuvre, et à la diffusion des résultats.

Actions clefs

7.2.1. Etablir des listes prioritaires d'espèces exotiques envahissantes à éradiquer (voir encadré 23).

ENCADRÉ 23

ESPÈCES PRIORITAIRES EN MATIÈRE D'ÉRADICATION

Les espèces exotiques nouvellement arrivées, en particulier si des effets irréversibles sont prédits.

Les espèces représentant une menace majeure pour la diversité biologique indigène.

Les espèces déjà implantées dans la nature dont les effets sur les écosystèmes naturels sont réversibles.

Les espèces dont l'éradication est la plus facile à réaliser.

L'élimination de spécimens sauvages d'espèces domestiques et d'espèces exotiques commensales allogènes qui nuisent à l'environnement naturel devrait être envisagée comme une option, dans la gestion, surtout sur les îles.

- 7.2.2. Préparer et mettre en œuvre des plans nationaux de confinement/éradication pour deux espèces exotiques envahissantes (une aquatique et une terrestre) pour démontrer les résultats qui peuvent être atteints (cf. encadré 24).
- 7.2.3. Contribuer à la réalisation de l'Objectif 10 (But 2) de la Stratégie mondiale pour la Conservation des plantes adoptée en 2002 par la Conférence des Parties de la CDB (*“Instauration de plans de gestion visant au moins 100 des principales espèces exotiques envahissantes menaçant les plantes, les communautés végétales, ainsi que les habitats et écosystèmes associés”*).
- 7.2.4. En matière d'éradication des espèces exotiques envahissantes, accorder la priorité aux écosystèmes vulnérables et relativement non perturbés et aux îles, en s'appuyant sur une classification suivant la valeur naturelle, le degré de perturbation et les chances de réussite.
- 7.2.5. Préparer et mettre en œuvre une stratégie complète pour le confinement ou l'éradication des espèces exotiques envahissantes de deux régions (principalement couvertes de biotopes secs dans un cas, humides dans l'autre).
- 7.2.6. Lancer et financer des programmes d'éradication, après une analyse préalable des risques et une consultation du public.
- 7.2.7. Signaler aux Etats voisins et au Secrétariat de la Convention de Berne les projets d'éradication de populations transfrontalières, et les consulter à ce propos: chercher à élaborer des programmes communs avec d'autres Etats affectés, y compris pour surveiller le suivi.
- 7.2.8. Pour les Etats continentaux, préparer un plan d'éradication coordonné pour une sélection d'espèces.

ENCADRÉ 24

CONCEVOIR DES PROGRAMMES D'ÉRADICATION

Envisager les impacts, la réversibilité des effets et le danger de ré-invasion dans la zone à gérer (la vitesse d'immigration de l'espèce exotique en cours d'éradication devrait être nulle).

Un essai d'éradication peut être un précieux outil de collecte d'information en vue d'une évaluation (ex: quels appâts l'espèce ciblée préfère et accepte, risque de destruction d'espèces non ciblées, manières de réduire ce risque, etc.) qui déterminera les chances de réussite et prendra en compte les hypothèses les plus défavorables.

Choisir les méthodes d'éradication en premier lieu pour leur efficacité: tous les spécimens de la population ciblée devraient y être vulnérables, ou elles devraient ramener la taille de la population en deçà du seuil de viabilité).

Les méthodes doivent être aussi sélectives, éthiques et humaines que possible, et conformes à la réglementation pertinente (ex: bien-être des animaux).

Associer différentes méthodes pour éliminer les organismes qui survivraient à une première campagne.

Faire l'inventaire des efforts, des coûts et des résultats en vue de rectifier si nécessaire et de déterminer des moyens de prévenir des invasions futures.

Assurer le suivi des populations végétales et animales indigènes et prévoir, le cas échéant, des mesures de conservation.

7.3. Confinement

Principe directeur 14 de la CDB: confinement

Le confinement peut avoir un ou plusieurs buts spécifiques, à savoir:

- contenir la présence de l'espèce à l'intérieur de limites géographiques données;
- empêcher sa propagation dans les pays voisins;
- empêcher son expansion dans des zones isolées et/ou écologiquement importantes, comme les îles, les zones protégées, les zones cruciales pour la survie d'espèces indigènes ou endémiques; les points sensibles de biodiversité); ou
- ralentir la croissance de sa population afin de mettre au point des techniques d'éradication plus efficaces.

Les méthodes de confinement doivent être sélectionnées en fonction de leur efficacité, de leur sélectivité et des effets indésirables qu'elles peuvent entraîner. Une surveillance régulière est indispensable et doit s'accompagner d'une action rapide pour empêcher toute recrudescence.

Objectif

Adoption et mise en place de priorités réalistes pour le confinement, et diffusion des résultats.

Actions clefs

- 7.3.1. Etablir des listes prioritaires d'espèces exotiques envahissantes en vue de leur confinement, s'il y a lieu en collaboration avec les Etats voisins dans lesquels la même espèce pose des problèmes.
- 7.3.2. Définir des zones prioritaires pour le confinement à partir d'une classification de la valeur naturelle, du degré de perturbation, de leur importance comme couloirs d'invasion et des chances de réussite.
- 7.3.3. Mettre en œuvre et financer des programmes de confinement pour les espèces exotiques envahissantes prioritaires, après avoir au préalable réalisé une analyse de risque et une consultation du public.
- 7.3.4. Définir et développer des programmes coordonnés pour le confinement d'EEE qui affectent des Etats ou sous-régions voisins.

7.4. Lutte

Principe directeur 15 de la CDB: lutte

Le contrôle a pour but de réduire la densité et l'abondance d'une espèce exotique envahissante afin de maintenir ses effets à un niveau acceptable à long terme.

Avant de mettre en route un programme de contrôle, il convient de procéder à une analyse des coûts et avantages, de définir clairement les résultats attendus et de prévoir un suivi approprié des résultats. Les méthodes de lutte doivent être choisies en fonction de leur efficacité et de leur sélectivité, en tenant pleinement compte des

effets indésirables qu'elles peuvent provoquer; dans certains cas, le recours à des techniques de gestion intégrée offre la meilleure solution.

Objectif

Des programmes de lutte fondés sur une analyse coûts/avantages et sur des priorités réalistes sont adoptés et mis en œuvre, et leurs résultats sont diffusés.

Actions clefs

- 7.4.1. Evaluer les coûts, les avantages et les résultats des programmes de contrôle des espèces exotiques envahissantes déjà en place ; diffuser les résultats.
- 7.4.2. Dresser des listes prioritaires d'espèces exotiques envahissantes et de secteurs de lutte.
- 7.4.3. Lancer et financer des programmes de lutte dans les secteurs où ils ne sont pas encore en place.

8. Restauration de la diversité biologique indigène

Principe directeur 3 de la CDB: approche fondée sur les écosystèmes

Les populations et mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes doivent s'inscrire dans une approche globale, et donc aller au-delà de la position défensive de l'approche hiérarchique à trois phases (Principe directeur 2 de la CDB) et œuvrer en faveur de mesures de restauration des espèces, des habitats naturels et des écosystèmes affectés par les invasions biologiques. Une plus grande capacité de réaction de la diversité biologique indigène peut à son tour offrir une meilleure protection contre les nouvelles invasions ou incursions.

Objectif

Disposer de stratégies et de programmes d'éradication et de lutte contre les EEE qui encouragent les mesures de restauration de la diversité biologique indigène et, autant que possible, l'utilisation d'espèces indigènes de provenance locale de préférence aux espèces exotiques.

Actions clefs

- 8.1. Rechercher les partenaires appropriés et coopérer avec eux dans les programmes de restauration et les échanges pertinents de travaux de recherche et d'information (cf. §2.3-2.3).
- 8.2. Encourager le recours aux espèces indigènes dont les origines locales sont attestées dans les aménagements paysagers, la végétalisation, les plantations des accotements, la lutte contre l'érosion, la gestion des cours d'eau et des zones écologiquement sensibles et les programmes d'assistance au développement, à moins qu'elles ne soient indisponibles ou inadaptées aux

but poursuivi, et/ou que l'analyse de risque ne prévoit pas de retombées négatives pour les espèces exotiques concernées (cf. encadré 25).

- 8.3. Etudier les possibilités de réintroduction d'espèces indigènes à l'issue de programmes d'éradication, après consultation des Etats voisins et du Secrétariat de la Convention de Berne (cf. encadré 26).

ENCADRÉ 25

EXEMPLES D'ACTIONS APPROPRIÉES EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Prendre des mesures afin d'augmenter l'arrivée d'espèces indigènes dont le provenance locale est avérée pour répondre aux besoins d'aménagement du paysage et de gestion de l'environnement (ex: à l'aide des systèmes d'homologation, cf. §5.4.4).

Concevoir des mesures agri-environnementales propices à la restauration de la diversité biologique indigène affectée par des invasions.

Encourager le recours à des espèces indigènes dans l'implantation de peuplements forestiers et dans la restauration d'écosystèmes dégradés, conformément aux principes du Conseil de bonne gestion forestière.

Promouvoir la restauration naturelle des zones dégradées après l'élimination des EEE, et faciliter la restauration des écosystèmes naturels.

ENCADRÉ 26

RÉINTRODUCTION D'ESPÈCES INDIGÈNES À L'ISSUE DE PROGRAMMES D'ÉRADICATION

Cette option de gestion peut s'avérer utile, mais elle doit nécessairement se conformer aux lignes directrices et aux bonnes pratiques correspondantes (ex: Lignes directrices relatives aux réintroductions de l'UICN/CSE).

Il faut particulièrement veiller à éviter d'introduire une sous-espèce différente de l'espèce indigène concernée (ex: un génotype végétal non indigène) en raison des risques de contamination génétique.

Sélection d'instruments et institutions internationaux et européens dont certains programmes, dispositions ou activités visent les espèces exotiques envahissantes¹³

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
<i>Domaine de la diversité biologique: instruments mondiaux</i>				
Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992) http://www.biodiv.org	29.12.1993	Article 8 Conservation <i>in situ</i> Chaque Partie contractante, "dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra: (h) empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces".	Décisions IV/1 C, IV/5, V/8 Décision VI/23 sur les Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, et annexe: Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques (adoptée par la COP de la CDB, La Haye, avril 2002)	Les EEE figurent au nombre des "questions multisectorielles" de la CDB. Le 3 ^e Plan de travail conjoint CDB-Ramsar (2002-2006) prévoit des collaborations avec le GISP, l'UICN et le World Conservation Monitoring Centre afin d'augmenter la quantité d'informations disponibles et de lignes directrices concernant les EEE aquatiques.
Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 1971) http://www.ramsar.org	21.12.1975		Résolution VII.14 sur les espèces envahissantes et les zones humides Résolution VIII.18 sur les espèces envahissantes et les zones humides (novembre 2002)	Programme commun avec la CDB (cf. supra)
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979) http://www.wcmc.org.uk/cms/	01.11.1983	Article III (4) (c) : Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent: lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà		Les EEE sont couvertes par le Plan de travail commun CMS-CDB.

¹³ Adapté de l'ouvrage de Shine, C., N. Williams et L. Gundling, 2000. Guide pour l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel relatif aux espèces exotiques envahissantes (UICN - Droit et politique de l'environnement - n°40)

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
		<p>été introduites. Article V (5) (e) Tout accord (pour l'Annexe II), lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir: la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée ou le contrôle de celles qui auront déjà été introduites.</p>		
Domaine de la diversité biologique: instruments régionaux et subrégionaux				
<p>Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Bern, 1979)</p> <p>http://www.nature.coe.int/french/cadres/berne.htm</p>	01.06.1982	<p>Article 11(2)(b) Chaque Partie contractante s'engage: à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.</p>	<p>Sélection de Recommandations du Comité permanent:</p> <p>Recommandation n° 18 (1989) relative à la protection des écrevisses indigènes en Europe; Recommandation n° 45 (1995) concernant le contrôle de l'extension de <i>Caulerpa taxifolia</i> en Méditerranée; Recommandation n° 61 (1997) sur la conservation de l'érismature à tête blanche (<i>Oxyura leucocephala</i>); Recommandation n° 78 (1999) relative à la conservation de l'écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) en Italie Recommandation n° 57 (1997) relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement Recommandation n° 77 (1999) relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes</p>	<p>Rapports publiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspects juridiques des introductions et des réintroductions d'espèces de la faune sauvage en Europe. Isabelle Trinquelle T-PVS (92) 7. - Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel. (1996). Cyrille de Klenm Collection Sauvegarde de la nature n° 73 - Les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel (1997). J.Lambinon, Collection Sauvegarde de la nature n° 87 - Methods to control and eradicate non native terrestrial vertebrates (1998). J.F.Orueta - Le statut de l'érismature rousse (<i>Oxyura jamaicensis</i>) dans le Paléarctique occidental et Plan d'action pour son éradication, 1999-2002 (1999) - Identification des poissons d'eau douce exotiques installés en Europe, avec une évaluation du danger potentiel qu'ils représentent pour la

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
				<p>diversité biologique (B.Elvira, 2000 - anglais)</p> <p>Sélection d'ateliers et de réunions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Control and Eradication of Non Native Terrestrial Vertebrate (Malte, 1999 - anglais) - Control of Ruddy Ducks (UK, 2000 - anglais); - Les EEE dans les îles et écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution en Europe (Horta, Azores, 2002).
<p>Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages (Bruxelles, 1982)</p> <p>http://mrw.wallonie.be/dgme/sibw/legislations/convint/BX820608.html</p>	01.10.1983	<p>Article 1</p> <p>La présente Convention vise à régler la concertation et la coopération entre les trois Gouvernements dans le domaine de la conservation, de la gestion et de la restauration de l'environnement naturel et des paysages.</p>	<p>Décision du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux du 17/10/83.</p> <p>Les Parties à la Convention Benelux de 1982 veillent à interdire l'introduction d'espèces animales non indigènes dans la nature sans autorisation de l'autorité nationale compétente; mènent un examen de l'incidence avant toute introduction; concertation préalable des Parties sur les introductions envisagées.</p>	
<p>Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages</p> <p>(Chambéry, 1994)</p>	Date d'adoption: 20/12/1994	<p>Article 17</p> <p>Les Parties contractantes garantissent que des espèces animales et végétales sauvages qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu, n'y soient pas introduites. Elles peuvent prévoir des exceptions, lorsque l'introduction est nécessaire à des exploitations déterminées, et que cela n'entraîne pas d'effets négatifs pour la nature et les paysages.</p>		
<p>Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Barcelone, 1995)</p>	Entré en vigueur en décembre 1999	<p>Article 6</p> <p>Les Parties, conformément au droit international et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire spécialement protégée, prennent les mesures de protection requises,</p>		<p>Plan d'action sur les introductions d'espèces et les espèces envahissantes en mer Méditerranée (approuvé par la Sixième réunion des Correspondants nationaux en juin 2003; adoption par les Parties prévue pour novembre 2003).</p>

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
		<p>dont notamment: (d) la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à l'aire spécialement protégée en question ou génétiquement modifiée, ainsi que de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'aire spécialement protégée concernée.</p> <p>Article 13 Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des effets nuisibles sur les écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole. Les Parties s'efforcent de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites lorsque, après évaluation scientifique, il apparaît que celles-ci causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.</p>		
<p>Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (La Haye, 1995)</p> <p>http://www.wcmc.org.uk/cms/aewa_fr.htm</p>	01.11.1999	<p>Article III(2)(g) Les Parties interdisent l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore</p>		<p>Le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie a proposé un plan de travail tripartite entre l'AEWA, la CMS et Ramsar</p> <p>Projet de lignes directrices pour protéger la nature en évitant l'introduction d'espèces exotiques d'oiseaux d'eau migrateurs (Résolution 2.3, adoptée</p>

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
		<p>et de la faune sauvages; lorsque des espèces non indigènes d'oiseaux d'eau ont déjà été introduites, les Parties prennent toute mesure utile pour empêcher que ces espèces deviennent une menace potentielle pour les espèces indigènes.</p> <p>Annexe 3 Plan d'action 2.5 Les Parties interdisent, si elles le jugent nécessaire, l'introduction d'espèces animales et végétales non indigènes susceptibles de nuire aux populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au tableau 1. Les Parties, si elles le jugent nécessaire, s'assurent que des précautions appropriées sont prises pour éviter que s'échappent accidentellement des oiseaux captifs appartenant à des espèces non indigènes. Dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié, les Parties prennent des mesures, y compris des mesures de prélèvement, pour faire en sorte que, lorsque des espèces non indigènes ou leurs hybrides ont déjà été introduites dans leur territoire, ces espèces, ou leurs hybrides, ne constituent pas un danger potentiel pour les populations figurant au tableau 1.</p>		<p>en septembre 2002). La Commission technique de l'AEWA révisera ces lignes directrices pour le mois de décembre 2003 afin d'en vérifier la conformité avec les Décisions et la terminologie élaborées dans le cadre de la CDB et de Ramsar.</p> <p>Etude de l'AEWA sur la restauration écologique de sites importants pour les oiseaux d'eau dégradés par des plantes aquatiques envahissantes - en cours (2003-4, contrat confié au Centre du droit de l'environnement de l'UICN)</p>
Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (telle qu'amendée)	02.04.79	<p>Article 11 Les Etats membres veillent à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales.</p>		

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages	21.5.92	Article 22 Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les Etats membres veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction.		Les quatre plans d'action sectoriels de l'UE pour la diversité biologique mentionnent tous les EEE (Conservation des ressources naturelles; Agriculture; Halieutique; Coopération économique et au développement). Ils ont été adoptés en vertu de la stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique (COM(98)42). Ces instruments de politique générale sont complémentaires des stratégies et mesures nationales.
Règlement 338/97/CE du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce		Art. 4(6)(d): prévoit d'imposer des restrictions à l'introduction dans la Communauté (...) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté. Article 9(6): prévoit que la Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4(6).		Quatre EEE sont désormais frappées d'une interdiction d'importer en vertu du Règlement (CE) n°1497/2003 de la Commission, du 18 août 2003, portant modification du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce: <i>Trachemys scripta elegans</i> ; <i>Chrysemys picta</i> ; <i>Rana catesbeiana</i> (grenouille taureau); <i>Oxyura jamaicensis</i> (érismanure rousse).
Systemes marins et d'eau douce				
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982) http://www.un.org/french/law/los/index.htm http://www.imo.org	16.11.1994	Article 196 Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou acci-		- Résolution A.868 (20)1997 de l'OMI Directives relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes. - La circulaire technique du Comité de la protection

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
(http://globallast.imo.org)		dentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles.		<p>du milieu marin de l'OMI sur la conception de mesures pour l'eau de ballast et/ou les sédiments dans la conception des nouveaux navires (47e session du CPMM, Londres 4-8 mars 2002).</p> <p>- L'OMI mène actuellement des négociations sur le projet de convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, dont l'adoption est prévue début 2004.</p> <p>- Le Programme mondial de gestion des eaux de ballast (GloBallast), lancé en 2000 en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds pour l'environnement mondial, propose une assistance technique dans la mise en œuvre des directives de l'OMI sur les eaux de ballast (A-868(20)) et la préparation à la nouvelle Convention sur les eaux de ballast).</p> <p>- La Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (2001) interdit le recours à des substances toxiques telles que le triéthyl-étain dans les peintures antisalissures, mais peut engendrer une augmentation des invasions biologiques marines du fait de l'encrassement des coques.</p>
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 1997)	Date d'adoption 21.05.1997 Pas en vigueur	Article 22 Les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer		

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
		finalement un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau.		
Convention relative à la pêche dans le Danube (Bucarest 1958)	20.12.1958	Annexe Partie V Article 10 L'acclimatation et la reproduction de nouvelles espèces de poissons, d'autres animaux et de plantes aquatiques sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission établie en vertu de la Convention.		
Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI)		Code de bonnes pratiques en matière d'introductions et de transferts d'organismes marins (1994) Recommande des pratiques et des procédures visant à amenuiser le risque de retombées négatives de l'introduction et du transfert d'organismes marins.		Groupe de travail sur les introductions et les transferts d'organismes marins
FAO Code de conduite pour une pêche responsable (1995) http://www.fao.org		Article 9.3.2 Les Etats devraient coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en application de codes internationaux de pratiques et de procédures en ce qui concerne les introductions et les transferts d'organismes aquatiques. Article 9.3.3 Les Etats devraient, afin de réduire au minimum les risques de transmission de maladies, ainsi que d'autres effets nuisibles, aux stocks naturels et à ceux des élevages, encourager l'adoption de pratiques appropriées pour l'amélioration génétique des stocks de reproducteurs et l'introduction d'espèces non indigènes, et pour la production, la vente et le transport des œufs, des larves ou du fretin, des reproducteurs ou autre matériel		Les orientations techniques élaborées à partir de ce Code de conduite sont disponibles sur le site Internet de la FAO: ex: <i>L'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces et Développement de l'aquaculture</i> (FAO - Directives techniques pour une pêche responsable n° 2/1996 et 5/1997, respectivement); Commission européenne consultative de la FAO pour les pêches dans les eaux intérieures. La base de données de la FAO sur les introductions aquatiques couvre désormais les poissons d'eau douce, les mollusques, les crustacés et les poissons marins

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
		vivant. Ils devraient faciliter à cet effet l'établissement et la mise en œuvre de procédures et codes de pratique nationaux appropriés.		
Aviation civile				
Organisation internationale de l'aviation civile http://www.icao.int/			Résolution A-32-9 de l'Assemblée de l'OACI: Prévention de l'introduction d'espèces étrangères envahissantes (1998). Résolution A33-18 de l'Assemblée de l'OACI, adoptée à la 33e Session, Montréal 2001: invite instamment tous les Etats contractants à s'appuyer mutuellement dans les efforts déployés pour réduire le risque d'introduction, par le transport aérien civil, d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans des zones situées en dehors de leur aire naturelle.	Le Conseil de l'OACI collabore avec les organisations appropriées pour déterminer les mesures envisageables pour réduire les risques d'introduction. Il a mené en 2002-3 une enquête auprès de ses Parties contractantes afin de collecter des données complètes sur cette voie de prolifération et en analyse actuellement les résultats. L'Assemblée de l'OACI examinera en 2004 s'il est nécessaire de mettre en place une stratégie de prévention au niveau de l'OACI.
Les mesures vétérinaires et phytosanitaires et le système de commerce multilatéral				
Convention internationale pour la protection des végétaux (Rome, 1951) Version révisée adoptée en 1997, mais pas encore entrée en vigueur www.ippc.int	03.04.1952	Définit un cadre de coopération internationale contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux et en faveur des mesures appropriées pour les combattre. Elle traite de la dissémination de tels ennemis entre les pays et des mesures phytosanitaires à prendre au sein des divers Etats. Les Parties s'engagent à mettre en place une Organisation nationale de la protection des végétaux chargée du contrôle des mises en quarantaine, de l'analyse des risques et des autres mesures nécessaires afin de prévenir	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire (ISPM #2) Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique (ISPM #3) Glossaire des termes phytosanitaires (ISPM#5) et son Supplément n° 2 - Directives sur la compréhension de l'importance économique potentielle et les termes apparentés, y compris la mention des considérations écologiques. Directives pour la surveillance (ISPM #6). Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone (ISPM #8).	Les secrétariats de la CDB et de la CIPV ont lancé un programme de collaboration afin de mieux intégrer les savoir-faire phytosanitaires et en matière de diversité biologique. En février 2003, les deux secrétariats ont signé un Protocole d'accord qui reconnaît les objectifs communs de la CIPV et de la CDB, demande une coopération renforcée entre les secrétariats et identifie des domaines de collaboration.

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
		l'installation et la diffusion d'organismes qui constituent, directement ou indirectement, des ennemis des végétaux et des produits végétaux.	Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles (ISPM #9). Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence (ISPM #13) Signalement d'organismes nuisibles (ISPM #17). Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine (ISPM #11) et son Supplément sur l'analyse du risque pour l'environnement.	
Convention pour l'établissement de l'Organisation phytosanitaire de l'Europe et de la Méditerranée (Paris, 1951) http://www.eppo.org/	01.11.53	Organisation phytosanitaire régionale reconnue dans le cadre de la CIPV. Fournit aux gouvernements de ses Etats membres des orientations sur les mesures techniques, administratives et législatives nécessaires pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles et de maladies des végétaux et des produits végétaux. Adopte des normes (plusieurs centaines), y compris sur l'évaluation des risques liés aux organismes nuisibles, à leur gestion et aux dangers pour l'environnement des agents de lutte biologique.	Normes régionales sur l'évaluation des risques liés aux organismes nuisibles, à leur gestion et aux dangers pour l'environnement des agents de lutte biologique.	Elaboration de normes régionales pour la région européenne et méditerranéenne. Un programme de travail sur les végétaux exotiques envahissants a été lancé en 2002.
Directive 2000/29/CE du Conseil, du 8 mai 2000, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté	Première Directive du Conseil 77/93/CEE adoptée en 1977	Mesures contraignantes contre l'introduction dans l'UE d'organismes nuisibles aux végétaux et contre leur propagation sur le territoire des Etats membres de l'UE. Prévoit des inspections aux frontières et à l'intérieur des pays (Certificats phytosanitaires et passeports phytosanitaires)		- Les Etats membres de l'Union européenne mettent en œuvre des mesures et normes phytosanitaires conformes aux directives et règlements phytosanitaires de l'UE. - Le Groupe des directeurs généraux/chefs des services phytosanitaires de l'UE a adopté en décembre 2002 une déclaration sur la pertinence des mesures phytosanitaires contre les espèces exotiques enva-

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de CdP ou équivalent	Activités et programmes correspondants
Révisée le 28 novembre 2002 http://europa.eu.int/comm/food/fs/ph_ps/harm/index_en.htm				hissantes nuisibles aux végétaux. - La Directive 2000/29 révisée vise à améliorer la transparence des procédures d'importation des végétaux et des produits végétaux, et rapproche encore le régime phytosanitaire de la communauté des conditions du marché intérieur en apportant des réponses aux dangers liés au développement des échanges commerciaux.
Office International des Epizooties http://www.oie.int/		Elabore des normes et des lignes directrices sur les organismes nuisibles et les maladies qui affectent les animaux (mais non sur les animaux eux-mêmes envisagés comme des nuisibles). Des codes définissent des normes sur l'analyse du risque lié à l'importation, les procédures importation/exportation et les garanties sanitaires minimales à demander aux partenaires commerciaux afin de prévenir le risque de dissémination de maladies animales. NB: les Etats membres de l'Union européenne appliquent des mesures et normes vétérinaires conformes aux directives et règlements vétérinaires de la CE: http://europa.eu.int/comm/food/fs/ah_pcad/ah_pcad_index_en.html	Code sanitaire pour les animaux terrestres - mammifères, oiseaux et abeilles (10 ^e édition) Code sanitaire pour les animaux aquatiques (5 ^e édition 2002) Ces codes proposent des lignes directrices pour l'analyse des risques à l'importation et des mesures de gestion des risques applicables à des maladies spécifiques. Ils sont mis à jour tous les ans.	L'OIE possède un groupe de travail ad hoc sur l'analyse des risques liés aux animaux aquatiques et un groupe de travail sur la vie sauvage, qui examinent les questions de gestion de la vie sauvage et de réintroduction qui ont une dimension vétérinaire, mais qui ne sont pas (jusqu'ici) liées aux problèmes des habitats et des écosystèmes. L'OIE, la FAO et l'Organisation mondiale de la santé tiennent des réunions annuelles afin d'intensifier les échanges d'informations et d'améliorer la coordination de leurs activités. En février 2003, elles ont approuvé la mise en œuvre commune d'un système mondial d'alerte précoce (sur la base d'une liste de maladies d'intérêt commun et d'un futur plan d'action) et l'élaboration d'une stratégie commune de renforcement des activités régionales de lutte contre les maladies animales.
Accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (Marrakech, 1995)	01.01.1995	Fournit un cadre homogène pour les mesures régissant les dispositions phytosanitaires visant à protéger la vie et la santé humaine, végétale et animale. Les mesures sanitaires et phytosanitaires se définissent comme		

Instrument/ institution	Date d'entrée en vigueur	Dispositions pertinentes	Décision(s) de Cdp ou équivalent	Activités et programmes correspondants
		toute norme visant a) la protection de la vie et de la santé humaine, animale et végétale contre les risques (sur le territoire de l'Etat membre) découlant de l'entrée, de l'implantation ou de la propagation de nuisibles, de maladies, d'organismes véhiculant des maladies, ou d'organismes pathogènes; b) la prévention ou la limitation d'autres dommages sur le territoire d'un Etat Membre, qui pourraient découler de l'implantation ou de la propagation d'espèces nuisibles. Il reconnaît actuellement les normes internationales élaborées dans le cadre de la CIPV (phyto-sanitaires), par l'OIE (vétérinaires) et du Codex Alimentarius (alimentaires).		

Autres sources

Plusieurs organisations internationales, gouvernements et organismes spécialisés actifs dans le domaine des EEE proposent des documents techniques et consultatifs détaillés. C'est le cas de l'UICN, du GISP et de la FAO, qui possède les compétences juridiques et techniques sur les EEE dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche:

- UICN, 2000. *Lignes directrices de l'UICN pour la prévention de la perte de diversité biologique causée par des espèces exotiques envahissantes*.
<http://www.iucn.org/themes/ssc/pubs/policy/invasivesFr.htm>).
- McNeely J.A *et al.* (eds.), 2001. *Stratégie mondiale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes*
- Shine, C., N.Williams et L.Gundling, 2000. *Guide pour l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel relatif aux espèces exotiques envahissantes* (UICN - Droit et politique de l'environnement – n°40)
- Wittenberg R. et M. Cock, 2001. *Espèces exotiques envahissantes: une panoplie d'outils de prévention et de gestion* (GISP/CAB International)

Annexe



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2003, sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'objet de la convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes ;

Ayant à l'esprit la Recommandation n° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'introduction d'espèces non indigènes, adoptée le 21 juin 1984 ;

Rappelant la Recommandation n° 57 (1997) du Comité permanent relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement, l'utilisation qui y est faite d'expressions telles que «espèces indigènes» et «introduction», ainsi que les espèces, les sous-espèces ou les variétés auxquelles elle se réfère ;

Rappelant la Recommandation n° 77 (1999) du Comité permanent relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 8.h de la Convention sur la diversité biologique, chaque Partie empêche d'introduire, contrôle ou élimine les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, concernant «les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, les habitats ou les espèces» et rappelant les définitions employées dans ce texte, ainsi que les lignes directrices de conservation de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie;

Soucieux de contribuer à une amélioration de la lutte contre l'introduction d'espèces exotiques, et à l'atténuation de l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la flore, la faune et les habitats naturels indigènes ;

Prenant acte que des progrès notables ont été accomplis en Europe depuis quelques années concernant la réglementation, la gestion et l'éradication des espèces exotiques envahissantes ;

Se référant aux mesures proposées dans le projet de "Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes", [document T-PVS(2003) 7] ;

Recommande aux Parties contractantes:

1. d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies nationales relatives aux espèces exotiques envahissantes qui tiennent compte de la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes mentionnée ci-dessus ;
2. de coopérer, chaque fois que cela semble approprié, avec d'autres Parties contractantes et Etats observateurs à la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, à l'atténuation de leur impact sur la flore, la faune et les habitats naturels indigènes, et à l'éradication ou au confinement quand ces mesures sont réalisables et pratiques, notamment en échangeant des informations, en collaborant au sein de projets européens et en accordant une attention particulière aux espèces exotiques envahissantes dans les zones commerciales et transfrontalières ;
3. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation.

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer le cas échéant.

Sauvegarde de la nature

1. Aménagement des forêts, 1968 (*épuisé*)
2. Eaux douces, 1968 (*épuisé*)
3. Animaux menacés, 1969 (*épuisé*)
4. Le rôle des pouvoirs locaux, 1971 (*épuisé*)
5. Conservation des sols, 1972 (*épuisé*)
6. Les régions menacées des Alpes et les mesures de prévention, 1974 (*épuisé*)
7. Pollution de l'air – Manuel d'expériences, 1975 (*épuisé*)
8. Evolution et conservation des bocages européens, 1975 (*épuisé*)
9. La gestion intégrée du patrimoine faunistique européen, 1975 (*épuisé*)
10. Mammifères menacés en Europe, 1976 (*épuisé*)
11. Les effets de la récréation sur l'écologie des paysages naturels, 1976 (*épuisé*)
12. Les landes à bruyère de l'Europe occidentale, 1976 (*épuisé*)
13. La dégradation du maquis méditerranéen, 1977 (publication jointe avec l'Unesco) (*épuisé*)
14. Liste des plantes rares, menacées et endémiques en Europe, 1977 (*épuisé*)
15. Amphibiens et reptiles menacés en Europe, 1978 (*épuisé*)
16. Carte (échelle 1/3 000 000) de la végétation des Etats membres du Conseil de l'Europe, 1979 (*épuisé*)
17. Modèle-cadre relatif à l'impact sur l'environnement dans l'optique d'un aménagement ou d'une planification intégrée du milieu naturel, 1980
18. Les poissons d'eau douce menacés en Europe, 1980
19. Les tourbières en Europe, 1980
20. Le comportement du public dans les zones protégées, 1981 (*épuisé*)
21. Les pelouses sèches en Europe, 1981 (*épuisé*)
22. Les forêts alluviales en Europe, 1981 (*épuisé*)
23. Rhopalocères (papillons diurnes) menacés en Europe, 1981 (*épuisé*)
24. Les oiseaux ayant besoin d'une protection spéciale en Europe, 1981 (*épuisé*)
25. Inventaire et classification des biocénoses marines benthiques de la Méditerranée, 1982 (*épuisé*)
26. Les fermes urbaines, 1982 (*épuisé*)
27. Liste des plantes rares, menacées et endémiques en Europe (édition 1982), 1983 (*épuisé*)
28. La nature dans la ville, 1982 (*épuisé*)
29. La végétation de l'arc alpin, 1983
30. La végétation halophile en Europe (prés salés), 1984 (*épuisé*)
31. Les zones marines protégées, 1985
32. La végétation des dunes et bordures des plages européennes, 1985
33. Les répercussions écologiques de la construction et de l'exploitation des pistes de ski, 1986
34. Une pédagogie de l'environnement pour le milieu agricole – Expériences européennes, 1987 (2e édition, 1994)
35. Invertébrés ayant besoin d'une protection spéciale en Europe, 1987
36. Développement de la faune et de la flore en territoire urbain, 1987 (*épuisé*)
37. Conservation des biocénoses marines benthiques de la mer du Nord et de la Baltique, 1987
38. Protection des libellules (Odonates) et de leurs biotopes, 1988

39. Problèmes de conservation du sol, 1988
40. Textes adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1993
41. Biologie, statut et conservation du phoque moine (*Monachus monachus*), 1989
42. Les invertébrés saproxyliques et leur protection, 1989
43. Causes possibles du dépérissement des forêts et programmes de recherche en Europe, 1989 (*épuisé*)
44. L'importance biologique et la conservation des hyménoptères en Europe, 1990
45. Statut, besoins de conservation et réintroduction du lynx (*Lynx lynx*) en Europe, 1990
46. Protection des poissons d'eau douce menacés en Europe, 1991 (2^e édition, 1994)
47. Statut et conservation du loup (*Canis lupus*) dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, 1990
48. Les tortues marines en Méditerranée: distribution, populations, protection, 1990
49. Les forêts de laurier dans la région macaronésienne, 1990 (*épuisé*)
50. Réserves marines et protection des milieux côtiers en Méditerranée, 1990 (*épuisé*)
51. Pour la conservation des hyménoptères aculéates en Europe, 1991
52. Agriculture et environnement: enseignements techniques et professionnels, 1992
53. Présentation et étude comparative de quatre réseaux de zones protégées en Europe, 1991
54. Le vison sauvage (*Mustela lutreola*) en Europe, 1991
55. Statut et conservation du lynx pardelle (*Lynx pardina*) dans la péninsule Ibérique, 1992
56. La conservation des milieux naturels en dehors des aires protégées, 1992
57. La conservation des orchidées européennes, 1992
58. Le développement équilibré du monde rural en Europe occidentale, 1992
59. Réhabilitation des milieux naturels en zone rurale, 1992
60. Fiches de données sur les espèces de flore – Volume I, 1992
61. Fiches de données sur les espèces de flore – Volume II, 1992
62. Fiches de données sur les espèces de flore – Volume III, 1992
63. Fiches de données sur les espèces de flore – Volume IV, 1992
64. Threatened non-marine molluscs in Europe, 1992 (anglais seulement)
65. Impacts écologiques potentiels à long terme des organismes génétiquement modifiés, 1993
66. La préservation des poissons d'eau douce en Europe, 1994
67. Statut et besoins de conservation de la loutre (*Lutra lutra*) dans le Paléarctique occidental, 1994
68. Lignes directrices à suivre pour les plans de conservation et de récupération des végétaux, 1994
69. Statut et conservation du chat sauvage (*Felis silvestris*) en Europe et sur le pourtour de la mer Méditerranée, 1994
70. Le développement intégré du monde rural dans les pays d'Europe centrale et orientale, 1994
71. La ressource sol en Europe, 1995
72. Les habitats souterrains et leur protection, 1995
73. Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel, 1996
74. Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, 1996

75. Textes adoptés par le Comité permanent de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (19.IX.1979) (1982-1997), 1997
76. Statut et conservation des Desmaninae en Europe, 1996
77. Liste des biotopes d'Europe d'après leur importance pour les invertébrés, 1996
78. A Classification of palaeartic habitats, 1996 (anglais seulement)
79. Background information on Invertebrates of the Habitats Directive and the Bern Convention – Part I: *Crustacea*, *Coleoptera* and *Lepidoptera*, 1996 (anglais seulement)
80. Background information on Invertebrates of the Habitats Directive and the Bern Convention – Part II: *Mantodea*, *Orthoptera* and *Arachnida*, 1996 (anglais seulement)
81. Background information on invertebrates of the Habitats Directive and the Bern Convention – Part III: *Mollusca* and *Echinodermata*, 1996 (anglais seulement)
82. Mesures juridiques pour la conservation des espaces naturels, 1996
83. Tourisme et environnement dans les pays européens, 1996
84. L'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage, 1996
85. Les systèmes privés ou volontaires de protection et de gestion des habitats naturels, 1996
86. La gestion du castor (*Castor fiber*): vers la restauration de son ancienne répartition et de sa fonction écologique en Europe, 1997
87. Les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel, 1997
88. L'analyse comparative de l'efficacité des législations de protection de la flore sauvage en Europe, 1997
89. Les obstacles juridiques à l'application des législations concernant la protection de la nature, 1997
90. La conservation et la gestion du blaireau d'Europe (*Meles meles*), 1998
91. Etude sur les biotopes et les habitats perdant leur valeur pour la protection de la nature par suite de la succession écologique, 1997
92. Lignes directrices sur les plans d'action en faveur des espèces animales menacées, 1998
93. First phase report of the Trebon otter project, 1998 (anglais seulement)
94. Protection de la diversité biologique et paysagère dans les paysages d'Europe centrale et orientale, 1999
95. Sites de conservation de la nature désignés en application des instruments internationaux au niveau paneuropéen, 1999
96. Rapport d'activités sur la mise en œuvre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, 1999 (non paru)
97. Action Plan for the Maculinea Butterflies in Europe, 1999 (anglais seulement)
98. Formation en environnement pour les professionnels du tourisme, 1999
99. Livre rouge des papillons européens (*Rhopalocera*), (à paraître)
100. Plans d'action pour *Cypridium Calceolus* en Europe, 1999
101. Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et code de conduite européen des zones côtières, 1999
102. Application de la Convention de Berne – Les pays nordiques: Suède, 2000
103. Application de la Convention de Berne – Les pays nordiques: Norvège, 2000
104. Application de la Convention de Berne – Les pays nordiques: Danemark, 2000
105. Application de la Convention de Berne – Les pays nordiques: Finlande, 2002

106. Statut des hamsters *Cricetus cricetus*, *Cricetus migratorius*, *Mesocricetus Newtoni* et d'autres espèces de hamsters en Europe, 2000
107. Lignes directrices générales pour la constitution du réseau écologique paneuropéen, 2000
108. Action plan for the conservation of the pond bat in Europe (*Myotis dasycneme*), 2000 (anglais seulement)
109. Action plan for the conservation of the greater horseshoe bat in Europe (*Rhinolophus ferrumequinum*), 2000 (anglais seulement)
110. Approches nationales et régionales pour les Réseaux écologiques en Europe (2002)
111. Action plan for the conservation of the Iberian lynx in Europe (*Lynx pardinus*), 2000 (en anglais seulement)
112. Plan d'action pour la conservation du lynx eurasiatique en Europe (*Lynx lynx*), 2003
113. Plan d'action pour la conservation du loup en Europe (*Canis lupus*), 2003
114. Action plan for the conservation of the brown bear in Europe (*Ursus arctos*), 2000 (anglais seulement)
115. Action plan for the conservation of the wolverines in Europe (*Gulo gulo*), 2000 (anglais seulement)
116. Tourisme et environnement dans les pays européens, 2000
117. Action plan for *Margaritifera auricularia* and *Margaritifera margaritifera* in Europe, 2001 (anglais seulement)
118. Methods to control and eradicate non-native terrestrial vertebrate species, 2001 (anglais seulement)
119. Textes adoptés par le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979), 1997-2000
120. Compendium of Recommendations and Resolutions adopted by the Committee of Ministers in the field of the Environment (Russian version only), 2001
121. The micro-reserves as a tool for conservation of threatened plants in Europe (anglais seulement), 2001
122. Les champignons menacés en Europe, 2001
123. Les corridors pour oiseaux du réseau écologique paneuropéen, 2002
124. Lignes directrices pour l'application des instruments internationaux existants lors de la constitution du Réseau écologique paneuropéen, 2002
125. Ecological corridors in land use planning and development policies (anglais seulement), 2002
126. Réseau écologique et collectivités locales – Instruments sociologiques, 2002
127. Corridors écologiques et espèces : grands carnivores dans la région alpine, 2002
128. Identification des principales zones protégées transfrontalières en Europe centrale et orientale, 2002
129. Lignes directrices pour la constitution de réseaux écologique fluviaux, 2002
130. La stratégie panalpine pour la conservation du lynx, 2003
131. Code de pratiques sur la prise en compte de la diversité biologique et paysagère dans les infrastructures de transport, 2003
132. Etudes relatives au transport et à la diversité biologique et paysagère, 2003
133. « Conférence paneuropéenne à haut niveau sur Agriculture et biodiversité »: Recueil des rapports de base (Paris, 2002), (2004)
134. Corridors and ecosystems : coastal and marine areas, 2003 (anglais seulement)

135. The restoration of sites and ecological corridors in the framework of building up a Pan-European Ecological Network, with examples of best practices from European countries, 2003 (anglais seulement)
136. 33 threatened fungi in Europe, 2004 (anglais seulement)
137. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, 2004
138. Implementation of the Bern Convention in Ireland, 2004 (anglais seulement)
139. Windfarms and birds: an analysis on the effects of windfarms on birds, and guidance on environmental assessment criteria and site selection issues, 2004 (anglais seulement)
140. Protecting birds from powerlines: a practical guide on the risks to birds from electricity transmission facilities and how to minimize any such adverse effects, 2004 (anglais seulement)
141. European bison (*Bison bonasus*): current state of the species and a strategy for its conservation, 2004 (anglais seulement)

Rencontres Environnement

1. La formation environnementale des milieux agricoles, 1987 (*épuisé*)
2. Parcs, plans et population – Les zones protégées et le développement socio-économique, 1987 (*épuisé*)
3. Atelier sur la situation et la protection des forêts anciennes naturelles et semi-naturelles en Europe, 1987
4. Pour une nouvelle gestion de l'environnement dans l'espace rural, 1988
5. Formation des gestionnaires de zones protégées européennes et africaines, 1989
6. Situation et protection de l'ours brun (*Ursus arctos*) en Europe, 1989
7. Quel avenir pour notre nature ?, 1989
8. La conservation des espèces sauvages progénitrices des plantes cultivées, 1991
9. Les musées de la nature: outils pour la connaissance, la valorisation et la préservation du patrimoine naturel européen, 1990
10. Les invertébrés de la Convention de Berne et leur protection, 1990
11. La situation, la protection et la réintroduction du lynx en Europe, 1992
12. La gestion des zones humides de la Méditerranée, 1992
13. La protection du phoque moine en Méditerranée, 1992
14. Les invertébrés des zones humides, 1992
15. Séminaire des gestionnaires des zones diplômées, 1992
16. Séminaire sur la biologie et la conservation du chat sauvage (*Felis silvestris*), 1993 (édition bilingue)
17. Séminaire sur la gestion des petites populations de mammifères menacés, 1994
18. Atelier sur la conservation de la nature en Europe centrale et orientale, 1994
19. Séminaire sur les projets de rétablissement d'espèces d'amphibiens et de reptiles, 1994
20. Pan-European conference on the potential long-term ecological impact of genetically modified organisms, 1995 (en anglais seulement)
21. Entre abandon et surexploitation: quels projets pour la vie sauvage, le monde rural et les paysages?, 1995

22. Symposium sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Berne: les prochaines étapes, 1995
23. La protection des espaces côtiers de la mer Adriatique, 1995
24. Séminaire sur la protection de la loutre européenne (*Lutra lutra*), 1996
25. Séminaire sur la biologie et la conservation des desmans et des crossopes d'Europe (*Galemys pyrenaicus*, *Desmana moschata*, *Neomys spp.*), 1996
26. La diversité des paysages: une chance pour un avenir durable du monde rural, 1996
27. Comment la chasse et la pêche peuvent contribuer à la conservation de la nature et au développement rural, 1996 (édition bilingue)
28. Séminaire des gestionnaires des zones diplômées, 1996
29. L'éducation à l'environnement, 1996
30. L'éducation à l'environnement en milieu scolaire, 1996
31. Activités agro-pastorales dans les zones sensibles et protégées, 1996
32. Développement touristique durable, 1996
33. Colloque sur la conservation, la gestion et le rétablissement des habitats des invertébrés: favoriser la diversité biologique, 1997
34. Colloque «Développement touristique durable: conciliation des intérêts économiques, culturels, sociaux, scientifiques et environnementaux», 1997
35. Séminaire sur les mesures d'incitation à la création et à la gestion volontaires de zones protégées, 1997 (édition bilingue)
36. Tourisme et environnement: vers une nouvelle culture touristique, 1997
37. Colloque Centre Naturopa «La conservation de l'environnement et les médias», 1998
38. The re-introduction of the Lynx into the Alps, 1998 (en anglais seulement)
39. L'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces menacées, 1998
40. Les zones protégées: territoires modèles pour une conservation généralisée de la nature, 1998
41. Développement durable du tourisme et relations avec l'aménagement du territoire, 1999
42. La Convention de Berne devant les juridictions nationales: quelle application?, 2000
43. Tourisme et environnement: les enjeux naturels, culturels et socio-économiques du tourisme durable, 2000
44. 1^{er} symposium international du réseau écologique paneuropéen: «La nature ne connaît pas de frontières», 2000
45. Corridors écologiques pour les invertébrés: stratégie de dispersion et de recolonisation dans le paysage agrosylvicole moderne, 2000
46. Communication et diversité, 2001
47. Nature comme patrimoine: de la sensibilisation à l'action, 2002
48. La diversité biologique et le droit à l'environnement, 2001
49. Conservation et suivi de la diversité biologique et paysagère en Ukraine, 2001
50. 2^e symposium international du réseau écologique paneuropéen: «Le partenariat des collectivités locales et régionales pour la conservation de la diversité biologique et paysagère», 2001
51. Tourisme durable, environnement et emploi, 2002
52. La sensibilisation au paysage: de la perception à l'action, 2002

53. Conférence paneuropéenne à haut niveau sur l'agriculture et la biodiversité : vers une intégration de la diversité biologique et paysagère, pour une agriculture durable en Europe, 2003
54. 3^e symposium international du Réseau écologique paneuropéen : « Fragmentation des habitats et des corridors écologiques », 2003
55. Les corridors écologiques marins et côtiers, 2003
56. 4^e symposium international du Réseau écologique paneuropéen « Biodiversité marine et côtière et espaces protégés », 2004

Questions & Réponses

1. Biodiversité, 1997
2. Agriculture et biodiversité, 1997
3. Tourisme et environnement, 1998
4. Le Réseau écologique paneuropéen, 1998
5. Forêts et biodiversité, 1999
6. Diplôme européen des espaces protégés, 2000
7. Intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielles, 2003

Aménagement et gestion

1. La haie, 1987 (*épuisé*)
2. Agriculture et vie sauvage, 1989 (*épuisé*)
3. Le cours d'eau. Conservation, entretien et aménagement, 1991
4. Les paysages ruraux européens: principes de création et de gestion, 1995
5. Amphibiens et reptiles: assurer la sauvegarde des espèces et des habitats par la gestion, 1997

Autres publications

Revue Naturopa (3 numéros par an, anglais et français)
 Gestion du patrimoine naturel de l'Europe – Vingt-cinq années d'activités, 1987 (*épuisé*)
 Une révolution culturelle européenne: la «Charte sur les invertébrés» du Conseil de l'Europe, 1986 (*épuisé*)
 La Convention de Berne pour la sauvegarde de la nature, 1991
 Contribution à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), 1992
 Le Diplôme européen – Un réseau prestigieux de zones protégées, 1992 (*épuisé*)
 Stratégie européenne de conservation, 1993
 L'état de l'environnement en Europe: les scientifiques font le point, 1993
 Loi-modèle sur la protection de l'environnement, 1994
 Le Conseil de l'Europe et la protection de l'environnement, 1995
 Le Conseil de l'Europe et l'environnement, 2002
 Textes adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement, 2002 (édition bilingue)

La plupart des publications du Conseil de l'Europe sont disponibles en versions française et anglaise.

Les avis exprimés dans ces publications reflètent les opinions des auteurs, mais pas nécessairement celles du Conseil de l'Europe.

La plupart des publications sont disponibles en français et en anglais.

© Crédits photographiques page de couverture : Train à grande vitesse et autoroute, Peter Frischmuth/Bios – Pays-Bas, ancien moulin et éoliennes, Dick Ross/Bios – France, Vosges, ruisseau en hiver, Y. Noto Campanella/Bios – Ours brun, Frédéric Fève/Bios – Allemagne, débardage traditionnel par traction animale, Hartmut Schwarzbach/Bios – Libellule déprimée, Felix Labhardt/Bios – Hongrie, nid de cigognes construit sur un poteau téléphonique, Ron Gilling/Bios – Loup gris, Klein/Hubert/Bios – Loutre européenne, J.-J. Alcalay/Bios.

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>
Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REP./RÉP. TCHÈQUE

Suweco Cz Dovož Tisku Praha
Ceskomoravska 21
CZ-18021 PRAHA 9
Tel.: (420) 2 660 35 364
Fax: (420) 2 683 30 42
E-mail: import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct
Fiolstaede 31-33
DK-1171 KOBENHAVN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail: info@gadirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

GERMANY/ALLEMAGNE

AUSTRIA/AUTRICHE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
GR-ATHINAI 106 78
Tel.: (30) 1 38 29 283
Fax: (30) 1 38 33 967
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale
Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: lindeboo@worldonline.nl
<http://home-1-orlondonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Bersy
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tél.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 395 53 34
E-mail: bersy@bluewin.ch

Adeco – Van Diermen
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 05
E-mail: info@adeco.org

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

UNITED STATES and CANADA/ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124 rue H. Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber (Vente Strasbourg)

Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21
E-mail: librairie.kleber@coe.int

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>